

# ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT 23 MARS 2018

## NOUVEAUTÉS IMPORTANTES

### Entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement

Depuis le 23 mars 2018, la nouvelle [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) est en vigueur, notamment le nouveau régime d'autorisation unique visé par le nouvel article 22, qui encadre plusieurs activités distinctes pour un même projet.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application des articles 275 à 282 de la [Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert](#) (2017, chapitre 4), tout certificat d'autorisation, autorisation, attestation d'assainissement en milieu industriel, permis et permission est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE).

### Mise en garde

Le présent document a été rédigé avant le 23 mars 2018 avec les références légales de la LQE telles qu'elles se lisaient à la date de rédaction dudit document. Ainsi, les actes statutaires se référant au présent document ont été délivrés avec les références légales telles qu'elles se lisaient lors de leur délivrance. Puisque ces actes statutaires ont été renouvelés, les références légales mentionnées dans le présent document n'ont pas été modifiées aux fins de concordance avec la LQE et ses règlements en vigueur après le 23 mars 2018.

Une table de concordance, qui indique les modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement le 23 mars 2018, peut être consultée à l'adresse suivante : [www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/fiches/table-concordanceLQE.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/fiches/table-concordanceLQE.pdf).

Cet outil administratif vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et, en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Au besoin, nous vous invitons à vous référer au texte officiel de la LQE ou à l'information disponible sur le site Web du Ministère, à la section consacrée à la modernisation de la LQE : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm).

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle LQE, une modification des règlements était requise afin de rendre applicable le nouveau régime de loi selon la nouvelle approche adoptée, soit une approche en fonction du niveau de risque. Les travaux, réalisés en plusieurs étapes, ont abouti à l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2020, du nouveau [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (Q-2, r. 17.1, REAFIE), ainsi qu'à l'entrée en vigueur, à la même date, de plusieurs règlements modifiés aux fins de concordance avec le REAFIE, dont le [Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel](#) (Q-2, r. 5, RAAMI), qui est devenu le [Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels](#) (Q-2, r. 26.1, RREEI).

## La Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements

La loi et les règlements cités dans ce document sont disponibles aux adresses suivantes :

- Aux Publications du Québec par téléphone au 418 643-5150 ou au 1 800 463-2100;
- Par Internet à l'adresse <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/q-2>;
- Par Internet sur le site du Ministère à l'adresse [www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/lois-et-reglements/](http://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/lois-et-reglements/).

## Nous joindre

Si vous avez besoin de soutien pour comprendre la portée des nouveautés relatives au présent document, vous pouvez communiquer avec nous en nous écrivant à l'adresse suivante : [prri@environnement.gouv.qc.ca](mailto:prri@environnement.gouv.qc.ca).





# Références techniques pour la première attestation d'assainissement en milieu industriel

## Établissements miniers

**Novembre 2006 – Révisées en août 2014**

Direction du Programme de réduction des rejets industriels

Direction générale des politiques du milieu terrestre et de l'analyse économique

**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 

## ÉQUIPE DE RÉALISATION

---

Rédaction :	Cécile Chatelas, spécialiste en environnement industriel Division Programme de réduction des rejets industriels Direction des politiques en milieu terrestre
Collaboration :	Danielle Boulanger, ingénieure Josée Dartois, M. Sc. Eau Division Programme de réduction des rejets industriels Direction des politiques en milieu terrestre
	Martine Gélinau, M. Sc. Isabelle Guay, spécialiste en toxicologie environnementale Service des avis et expertises Direction du suivi de l'état de l'environnement
	Vital Gauvin, ingénieur Service de la qualité de l'atmosphère Direction des politiques de l'atmosphère
	Johanne Laberge, géologue Service des lieux contaminés Direction des politiques en milieu terrestre
	Francis Perron, ingénieur Service des eaux industrielles Direction des politiques de l'eau
	Michel Renaud, ingénieur Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord
	Thérèse Spiegle, ingénieure Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
Révision (août 2014) :	Danielle Boulanger, ingénieure Daniel Lapierre, géologue Émilie Nadeau, ingénieure Catherine Thivierge, ingénieure Direction du Programme de réduction des rejets industriels Direction générale des politiques du milieu terrestre et de l'analyse économique
Mise en forme (août 2014) :	Stéphanie Gauthier, secrétaire Direction du Programme de réduction des rejets industriels

---

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2014. *Références techniques pour la première attestation d'assainissement en milieu industriel – Établissements miniers*, 82 p.

**Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009**

**ISBN 978-2-550-56943-5 (imprimé)**

**ISBN 978-2-550-71153-7 (PDF) (2<sup>e</sup> édition, 2014)**

**ISBN 978-2-550-56942-8 (PDF) (1<sup>re</sup> édition, 2009)**

**© Gouvernement du Québec, 2009**

## AVANT-PROPOS

Le présent document précise les références techniques que le Ministère considère lorsqu'il rédige la première attestation d'assainissement des établissements miniers. Ce document est une version modifiée de l'édition de mai 2007. Des modifications y ont été apportées à la suite de l'adoption du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) en juin 2011 et du Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI) en juillet 2013.

Les nouvelles dispositions du RAAMI portent principalement sur :

- Les établissements industriels visés : le contenu des décrets déterminant les catégories d'établissements visés a été intégré au RAAMI. De plus, les établissements miniers qui font l'extraction du minerai et dont la capacité annuelle est supérieure à deux millions de tonnes métriques sont dorénavant assujettis aux attestations d'assainissement. Les exigences du présent document tiennent compte de l'ajout de ces établissements miniers;
- La tarification : les droits annuels exigés aux titulaires d'une attestation d'assainissement ont été augmentés par l'ajout de nouveaux contaminants à la liste des contaminants visés par la tarification, par l'ajustement des facteurs de pondération et par la tarification sur les résidus miniers. Le Ministère a produit un guide qui définit le calcul des droits annuels en fonction de la nouvelle tarification. Le Guide explicatif – droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel (2014) est disponible sur le site Internet du Ministère. Aucune information sur la tarification n'est présentée dans le présent document.

L'ensemble des normes et des exigences de suivi réglementaires du RAA concernent le volet « émissions atmosphériques » et sont présentées aux sections 2.2 à 2.4.

D'autres modifications mineures ont été apportées au document, notamment des précisions sur les méthodes d'analyse, sur les limites de détection attendues et sur le niveau de précision des équipements de mesure de débit des eaux usées. Des précisions ont aussi été apportées à la section 1.3.3.

## RÉSUMÉ

Le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) est une stratégie d'intervention visant à réduire graduellement les rejets de la grande industrie dans l'eau, dans l'air et sur le sol. Les établissements industriels visés sont déterminés par décret gouvernemental et ont l'obligation d'obtenir un permis d'exploitation renouvelable tous les cinq ans. Ce permis, nommé *attestation d'assainissement*, fixe les conditions environnementales que l'établissement industriel doit respecter pendant sa phase d'exploitation.

La section IV.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit que l'attestation d'assainissement détermine les points de rejet de contaminants et diverses conditions qui leur sont relatives (normes de rejet, exigences de surveillance de ces rejets et de rapports sur ces derniers), et ce, pour tous les milieux récepteurs. Le contenu obligatoire de l'attestation s'appuie sur la réglementation, à laquelle peuvent s'ajouter des exigences facultatives pour suppléer aux lacunes réglementaires.

Le secteur minier ne bénéficie pas d'un encadrement réglementaire couvrant l'ensemble des rejets; il a donc fallu définir d'une façon précise les éléments de contenu facultatif qui seront intégrés dans la première attestation d'assainissement des établissements d'extraction et/ou de traitement de minerais. C'est l'objectif du présent document qui détaille le contenu technique concernant les rejets d'eaux usées, les émissions atmosphériques et le bruit, les matières résiduelles et les résidus miniers, les milieux récepteurs et les mesures de prévention et d'urgence. L'élaboration de ce document a fait l'objet de nombreux échanges entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC, ci-après le Ministère) et l'Association minière du Québec.

D'une façon générale, la première attestation d'assainissement des établissements miniers consiste en une consolidation de la situation environnementale existante et une acquisition de connaissances sur les rejets (leur provenance et leurs impacts) afin d'orienter le contenu des attestations d'assainissement subséquentes. Tous les volets y sont considérés, mais l'accent est mis sur les eaux usées et les résidus miniers.

Dans la première attestation d'assainissement des établissements du secteur minier, les exigences sur les rejets d'eaux usées ont pour objet d'assurer une mise à niveau du secteur industriel. En l'absence d'exigence réglementaire adoptée en vertu de la LQE sur les rejets d'eaux usées, les normes fixées dans l'attestation sont celles reportées du règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux (MES, pH et métaux) et des certificats d'autorisation antérieurs basées sur la Directive 019 (fer et hydrocarbures). Des exigences de surveillance des rejets communes à l'ensemble des établissements ont aussi été établies. Finalement, dans le but d'acquérir des connaissances sur l'importance des contaminants rejetés, quatre études sont exigées lors de la première attestation, notamment une mise à jour du bilan des eaux et une étude d'acquisition de connaissances sur la provenance des contaminants.

Les exigences réglementaires concernant les émissions atmosphériques ont permis d'intégrer les nouvelles normes de même que les mesures de contrôle du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Elles ont également permis d'en préciser l'application. Un programme de surveillance harmonisé des émissions des établissements miniers a été ajouté pour connaître l'importance de certaines d'entre elles. Les exigences sur le bruit sont celles reportées des autorisations déjà délivrées.

Les exigences relatives aux matières résiduelles et aux résidus miniers comprennent l'emplacement des lieux d'entreposage et de dépôt définitif de matières résiduelles (incluant les parcs à résidus miniers) et les conditions d'exploitation associées à ces lieux. De plus, des informations sur les quantités produites de matières résiduelles, tant dangereuses que non dangereuses, et leurs modes de gestion sont demandées. La quantité et la qualité des résidus miniers générés font aussi l'objet d'une exigence de bilan annuel.

L'attestation d'assainissement permet également d'ajouter des études relatives aux impacts des rejets sur la qualité de l'environnement. Les milieux récepteurs considérés dans la première attestation sont l'air ambiant et la végétation, les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines. Dans la première attestation, on convient d'inscrire, en plus des exigences reportées des autorisations antérieures, l'obligation de produire un bilan des eaux de surface et des eaux de ruissellement sur le site minier. De plus, en vue d'acquérir des connaissances sur la qualité des sols et des eaux souterraines ou de les compléter, un bilan environnemental de la situation des sols et des eaux souterraines est exigé de chaque établissement.

En ce qui a trait aux mesures de prévention et d'urgence, aucune exigence particulière n'est demandée pour la première attestation d'assainissement des établissements d'extraction et/ou de traitement de minerais. Seule une mise à jour de l'information fournie avec la demande d'attestation est exigée. Une copie du Plan d'intervention d'urgence exigé par le règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux doit aussi être fournie au Ministère.





1.6.3. Paramètres, type d'échantillonnage et conservation des échantillons .....	23
1.6.3.1. Analyse .....	23
1.6.3.2. Limites de détection .....	24
1.6.4. Études à réaliser pour la première attestation d'assainissement.....	24
1.6.4.1. Étude n° 1 : Mise à jour du bilan des eaux .....	24
1.6.4.2. Étude n° 2 : Étude de connaissance de la provenance des contaminants .....	27
1.6.4.3. Étude n° 3 : Étude de connaissance approfondie des effluents finaux .....	31
1.6.4.4. Étude n° 4 : Étude sur la variabilité des effluents finaux .....	32
1.6.5. Calendrier de réalisation des études .....	34
1.7. PROGRAMME CORRECTEUR .....	34
1.8. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RAPPORTS.....	34
<b>2. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET BRUIT .....</b>	<b>35</b>
2.1. IDENTIFICATION DES POINTS D'ÉMISSION .....	35
2.2. NORMES D'ÉMISSION .....	36
2.2.1. Normes d'émission et exigences réglementaires.....	36
2.2.2. Normes d'émission supplémentaires .....	39
2.3. EXIGENCES DE SUIVI DES ÉMISSIONS .....	39
2.3.1. Exigences réglementaires de suivi et de contrôle des émissions .....	39
2.3.2. Exigences de suivi supplémentaires .....	40
2.3.2.1. Suivi par inspection et registre.....	40
2.3.2.2. Suivi par échantillonnage.....	42
2.3.2.3. Suivi par mesure en continu .....	42
2.3.2.4. Suivi par bilan .....	43
2.3.3. Conditions de réalisation du programme de suivi .....	43
2.4. CALCUL DES ÉMISSIONS.....	44
2.4.1. Généralités .....	44
2.4.2. Calcul des émissions et évaluation du respect des normes .....	44
2.5. AUTRES CONDITIONS D'EXPLOITATION .....	44
2.6. CAS PARTICULIER : USINE DE TRAITEMENT COMPORTANT UN PROCÉDÉ MÉTALLURGIQUE .....	44
2.7. BRUIT .....	44
2.8. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RAPPORTS.....	45
<b>3. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉSIDUS MINIERS .....</b>	<b>46</b>
3.1. IDENTIFICATION DES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF ET D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AIRES D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS MINIERS .....	46

3.2. EXIGENCES APPLICABLES AUX LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF ET D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AIRES D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS MINIERS.....	46
3.2.1. Matières dangereuses résiduelles et matières résiduelles non dangereuses .....	46
3.2.2. Résidus miniers .....	47
3.3. EXIGENCES APPLICABLES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUX RÉSIDUS MINIERS.....	47
3.3.1. Matières dangereuses résiduelles.....	47
3.3.2. Matières résiduelles non dangereuses.....	47
3.3.3. Résidus miniers .....	48
3.4. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RAPPORTS.....	48
<b>4. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : MILIEUX RÉCEPTEURS ...</b>	<b>49</b>
4.1. AIR AMBIANT.....	49
4.2. EAUX DE SURFACE.....	49
4.2.1. Eaux à l'extérieur du site .....	49
4.2.2. Eaux de surface sur le site (eaux de ruissellement et plans d'eau locaux) .....	49
4.2.3. Étude .....	49
4.3. SOLS ET EAUX SOUTERRAINES.....	50
4.3.1. Exigences de suivi des eaux souterraines .....	50
4.3.2. Exigences de suivi des sols.....	50
4.3.3. Étude .....	50
4.4. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RAPPORTS.....	52
<b>5. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : MESURES DE PRÉVENTION ET D'URGENCE .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE I – VÉRIFICATION DE LA MESURE DU DÉBIT ET DE L'ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX USÉES.....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE II – SIGLES, ABRÉVIATIONS ET UNITÉS.....</b>	<b>70</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1.1 : Normes de rejet .....</b>	<b>8</b>
<b>Tableau 1.2 : Exigences de suivi des rejets .....</b>	<b>11</b>
<b>Tableau 1.3 : Exigences de suivi des séparateurs d'huile.....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 1.4 : Précisions sur les méthodes d'analyse.....</b>	<b>17</b>
<b>Tableau 1.5 : Bilan des eaux – Composantes .....</b>	<b>26</b>
<b>Tableau 1.6 : Paramètres à mesurer aux points d'effluents intermédiaires .....</b>	<b>29</b>
<b>Tableau 1.7 : Paramètres à mesurer dans la partie solide des résidus .....</b>	<b>30</b>
<b>Tableau 2.1 : Normes d'émission et exigences réglementaires.....</b>	<b>36</b>
<b>Tableau 2.2 : Exigences réglementaires de suivi et de contrôle des émissions.....</b>	<b>39</b>
<b>Tableau 2.3 : Fréquences d'inspection des dépoussiéreurs.....</b>	<b>41</b>
<b>Tableau 2.4 : Bilan des combustibles (identification de la source) .....</b>	<b>43</b>

## INTRODUCTION

Compte tenu des exigences de la section IV.2 de la LQE, des caractéristiques du secteur minier et des orientations générales énoncées dans le document intitulé « Orientations pour la première attestation d'assainissement en milieu industriel – Établissements miniers – version de novembre 2006, révisées en août 2014 », il a été convenu que la première attestation d'assainissement comprendra sept parties :

- Partie I : Liste des règlements applicables à l'exploitation de l'établissement industriel
- Partie II : Exigences relatives aux rejets d'eaux usées
- Partie III : Exigences relatives aux émissions atmosphériques et au bruit
- Partie IV : Exigences relatives aux matières résiduelles et aux résidus miniers
- Partie V : Exigences relatives aux milieux récepteurs
- Partie VI : Exigences relatives aux mesures de prévention et d'urgence
- Partie VII : Annexes

Une présentation sommaire de chaque partie, avec les références légales applicables, est fournie ci-après. Le reste du document présente le contenu technique détaillé des parties II à VI.

### **Partie I : Liste des règlements applicables**

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31.12 de la LQE prévoit que l'attestation doit contenir la liste des règlements adoptés en vertu de cette loi concernant l'exploitation de l'établissement. Cette liste apparaît à titre d'information seulement. Le fait de ne pas citer un règlement ne soustrait pas le titulaire de l'attestation d'assainissement à son application éventuelle. Les principaux règlements applicables ou susceptibles d'être applicables au titulaire de l'attestation d'assainissement sont les suivants :

- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 3 (1993) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1 (2011) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 5 (1993) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur le captage des eaux souterraines  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 6 (2002) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les carrières et sablières  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 7 (1981) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les déchets biomédicaux  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 12 (1992) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les déchets solides  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 13 (1981) et ses modifications postérieures;

- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau  
RLRQ, chapitre Q-2, r.14 (2009) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère  
RLRQ, chapitre Q-2, r.15 (2007) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 18 (2001) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 19 (2005) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 20 (1992) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 22 (1981) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 23 (1981) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les halocarbures  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 29 (2004) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les lieux d'élimination de neige  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 31 (1997) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les matières dangereuses  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 32 (1997) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 37 (2003) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur la qualité de l'eau potable  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 40 (2001) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau  
RLRQ, chapitre Q-2, r.42.1 (2010) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés  
RLRQ, chapitre Q-2, r. 46 (2007) et ses modifications postérieures.

## **Parties II, III et IV : Eaux usées, émissions atmosphériques et bruit, matières résiduelles et résidus miniers**

Le contenu de chacune de ces parties inclura, en les adaptant selon le cas, les éléments suivants :

- L'identification des points de rejet<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 31.12). Tous les points faisant l'objet d'une exigence dans l'attestation (norme de rejet, exigence de suivi ou d'étude, etc.) doivent être énumérés et décrits;
- Les normes relatives au rejet de contaminants associées à chaque point de rejet, comprenant :
  - des normes réglementaires (3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31.12);
  - des normes supplémentaires, c'est-à-dire d'autres normes que des normes réglementaires. Ces normes peuvent être reportées d'autorisations déjà délivrées (6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13) ou être ajoutées par le ministre lorsque les normes réglementaires sont inexistantes et qu'il y a lieu d'assurer une mise à niveau du secteur industriel (ajout de conditions d'exploitation de base en vertu du 6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13) ou qu'elles sont jugées insuffisantes pour assurer la protection du milieu récepteur (1<sup>er</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13<sup>2</sup>);
- Les exigences de suivi des rejets associées à chaque point de rejet, comprenant :
  - des exigences de suivi réglementaires (6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.12);
  - des exigences de suivi supplémentaires, c'est-à-dire autres que des exigences de suivi réglementaires. Ces exigences peuvent être reportées d'autorisations déjà délivrées (6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13) ou fixées par le ministre lorsque les exigences réglementaires sont inexistantes ou qu'elles sont jugées insuffisantes pour assurer la surveillance des rejets (paragraphe 2.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.13);
- Toute autre condition d'exploitation pertinente (6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13);
- Des exigences d'études sur les rejets (5<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13), au besoin;
- Des programmes correcteurs (2<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13), au besoin;

Dans l'éventualité où des activités liées à un nouveau type de minerai nécessiteraient des exigences spécifiques, les normes, le suivi et les études qui s'appliqueraient à ces activités seront développés dans un document de support propre à cet établissement.

## **Partie V : Exigences relatives aux milieux récepteurs**

Les exigences relatives à l'évaluation de l'impact des rejets sur divers milieux récepteurs sont prévues au 5<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13. Il peut y avoir aussi un report d'engagements antérieurs en vertu du 6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le terme « rejet » couvre aussi bien les rejets d'eaux usées, les émissions atmosphériques et le bruit que les matières résiduelles.

<sup>2</sup> Dans la première attestation, il n'y aura pas d'ajout de normes basées sur les objectifs environnementaux de rejet (OER) ou les objectifs environnementaux d'émission (OEE).

## **Partie VI : Exigences relatives aux mesures de prévention et d'urgence**

Les exigences relatives aux mesures pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement ou aux mesures à prendre lors de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement sont prévues respectivement aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa de l'article 31.13.

## **Partie VII : Annexes**

Pour chacune des partie II à V, des schémas et, au besoin, des plans sont fournis en annexe afin de situer les points de rejet d'eaux usées, les points d'émissions atmosphériques, les lieux de dépôt définitif ou d'entreposage de matières résiduelles et les points de mesure dans les milieux récepteurs. Une annexe présente la façon dont les engagements relatifs à l'exploitation de l'établissement, apparaissant dans les autorisations déjà délivrées, ont été reportés dans l'attestation d'assainissement.

# 1. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : EAUX USÉES

## 1.1. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

L'attestation d'assainissement doit donner la description et l'emplacement de tous les points de rejet d'eaux usées, ainsi que la source de chacun de ces points de rejet, dans la mesure où ces derniers font l'objet d'une norme ou d'une exigence dans l'attestation.

Les points de rejet à considérer dans cette section sont toujours des points où les eaux sont captées, collectées ou canalisées.

### Points de rejet d'eaux usées à considérer dans l'attestation

**A- Effluent final<sup>3</sup> qui contient au moins les eaux de l'usine de traitement du minerai**

**B- Effluent final qui contient au moins des eaux d'exhaure, mais pas d'eaux de l'usine de traitement du minerai**

Remarque : Un effluent final contenant les eaux de l'usine de traitement du minerai et les eaux d'exhaure est considéré comme étant de type A.

**C- Tout autre effluent final**

On peut trouver, dans ces points de rejet à l'environnement :

- des eaux de ruissellement ou de lixiviation provenant d'aires comme les haldes à stériles, un bassin de boues, le mort-terrain, une halde à minerai, etc.);
- des eaux d'exfiltration des aires d'accumulation de résidus;
- des eaux de ruissellement du site d'activité;
- des eaux de refroidissement; etc.

Lorsqu'un effluent est considéré comme appartenant à cette catégorie, il ne fait pas partie de l'une des deux catégories qui précèdent.

**D- Effluent final des eaux sanitaires**

Ce sont tous les points de déversement d'eaux usées domestiques dans l'environnement ou dans un réseau d'égouts.

La définition des eaux usées domestiques est celle de la Directive 019 (version 2012), soit : « eau usée qui provient des installations sanitaires ».

---

<sup>3</sup> On entend, par « effluent final », un point de rejet dans l'environnement ou dans un réseau d'égouts, identifié dans les documents officiels existants (dont ceux provenant d'Environnement Canada).



## **E- Effluents intermédiaires**

Il s'agit de points de rejet autres que ceux définis plus haut. Il peut s'agir :

- soit d'un point faisant déjà l'objet d'une norme ou d'une exigence de suivi dans une autorisation déjà délivrée;
- soit, **au besoin**, d'un point ajouté par le Ministère sur la base d'une des justifications suivantes :
  - l'impossibilité de quantifier la mesure de certains contaminants à l'effluent final;
  - la volonté de distinguer les différentes provenances des contaminants avant leur rejet dans l'environnement, de connaître la quantité ou la qualité des rejets à un autre point qu'à l'effluent final actuel, notamment dans le cas de mélange d'eaux;
  - la volonté d'évaluer la qualité de divers rejets nécessitant des traitements différents ou le niveau actuel de réduction des rejets.

Dans le cas du secteur minier, les effluents intermédiaires seront plus spécifiquement et, le cas échéant :

- la sortie de l'usine de traitement du minerai (*tailing box*);
- les eaux d'exhaure avant leur mélange avec d'autres eaux;
- les eaux acides avant leur mélange avec d'autres eaux;
- les eaux cyanurées avant leur mélange avec d'autres eaux;
- le surplus d'eaux de l'usine de remblai;
- les eaux de refroidissement;
- les eaux huileuses (garages et ateliers) avant leur mélange avec d'autres eaux.

### **La description des points de rejet**

Dans l'attestation, chaque point de rejet est décrit de la façon suivante :

- l'identification du point de rejet (numéro ou nom du point de rejet);
- la source du point de rejet (ex. : eaux usées domestiques, eaux de procédés, etc.);
- la description physique du point de rejet et son lieu de déversement (ex. : conduite submergée sur trois mètres se déversant dans la rivière Auclair, conduite se raccordant au réseau d'égout unitaire de la municipalité de Boisjoli, fossé de drainage);
- l'emplacement du point de rejet (numéro ou nom du point de rejet) illustrée sur un schéma et un plan.

## 1.2. NORMES DE REJET

### 1.2.1. Normes de rejet réglementaires

Il n'y a pas de norme de rejet réglementaire en vertu de la LQE pour les points de rejet cités précédemment, sauf pour les effluents de carrières et de sablières présents sur le site.

### 1.2.2. Normes de rejet supplémentaires

Les normes de rejet inscrites dans l'attestation d'assainissement sont établies :

- d'une part, en reportant les normes du règlement fédéral sur les effluents de mines de métaux (REMM), lorsque ce règlement s'applique,
- d'autre part, en reportant les normes de rejet prescrites dans les autorisations déjà délivrées (lesquelles sont basées, la plupart du temps, sur la Directive 019), pour autant que ces exigences sont plus contraignantes ou plus complètes que celles du REMM (avec une exception : pour le pH, on utilisera dans tous les cas la norme du REMM et de la version 2012 de la Directive 019, soit : entre 6,0 et 9,5).

En ce qui concerne les normes inscrites dans les autorisations (article 32 ou 48) et les certificats d'autorisation (article 22) qui ne seraient pas basées sur la Directive 019, elles seront reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin.

Les normes décrites ici représentent une **base commune** aux établissements miniers. S'il existe, dans les certificats d'autorisation (article 22) et les autorisations (articles 32 et 48), des normes qui les complètent, elles sont transcrites dans l'attestation, après ajustement au besoin. Par contre, lorsque l'établissement n'est pas soumis à des exigences aussi complètes, il doit au moins se conformer à celles qui sont décrites ici.

D'une façon générale, pour les établissements visés par le REMM, les normes de MES, de pH et de métaux sont celles reportées du REMM, et celles de fer et d'hydrocarbures sont celles reportées des certificats d'autorisation et basées sur la Directive 019.

**Note :** Une norme de rejet s'applique en tout temps, quelle que soit l'origine des valeurs qui sont obtenues.

#### 1.2.2.1. Effluents finaux d'eaux usées de types A et B

A – Effluent final qui contient au moins les eaux de l'usine de traitement du minéral

B - Effluent final qui contient au moins des eaux d'exhaure sans eaux de l'usine de traitement du minéral

Les normes qui s'appliquent à ces effluents sont regroupées dans le tableau 1.1 qui suit.

**Tableau 1.1 : Normes de rejet**

Paramètre	Norme	
pH	Doit se situer entre 6,0 et 9,5.	
Toxicité aiguë	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une unité toxique aiguë (1 UTa) pour la truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>).</li> <li>- Une unité toxique aiguë (1 UTa) pour la daphnie (<i>Daphnia magna</i><sup>4</sup>).</li> </ul>	
	Moyenne mensuelle	Maximum instantané
As	0,2 mg/l	0,4 mg/l
Cu	0,3 mg/l	0,6 mg/l
Fe <sup>4</sup>	3 mg/l	6 mg/l
Pb	0,2 mg/l	0,4 mg/l
Ni	0,5 mg/l	1 mg/l
Zn	0,5 mg/l	1 mg/l
CN totaux	1 mg/l	2 mg/l
MES	15 mg/l	30 mg/l
<sup>226</sup> Ra	0,37 Bq/l	1,11 Bq/l
Hydrocarbures <sup>4</sup> (C <sub>10</sub> - C <sub>50</sub> )	2 mg/l	

**Notes :**

- Les MES sont les MES **totales** (étant donné les faibles concentrations généralement mesurées, la méthode d'analyse sera celle pour les eaux de surface);
- Les métaux sont exprimés en portions « extractibles », c'est-à-dire que l'échantillon doit subir une digestion (minéralisation) avant le dosage.

**Précisions**

**Toxicité aiguë :** Le REMM impose une norme d'absence de létalité aiguë pour le test avec la truite arc-en-ciel. La Directive 019 (1989) impose une absence de létalité aiguë et un suivi sur deux tests : celui sur la daphnie et le test Microtox :

- **Microtox :** Pour ce qui est des orientations sur les usines de traitement de minerais métalliques, il a été décidé que le test Microtox ne serait pas reporté. Cela est justifié par le fait que la Directive 019 (2005 et 2012) ne le reprend pas et que le REMM ne l'exige pas;
- **Daphnie :** La norme d'absence de létalité aiguë avec le test sur la daphnie s'applique si cette norme est prévue par le certificat d'autorisation.

**Note :** Malgré que le test de toxicité aiguë sur la daphnie soit en général plus sensible que la truite aux effluents de mines de métaux, il peut arriver qu'il présente des faux positifs. Avant d'engager des procédures de mise en infraction, il est conseillé, dans un premier temps, de vérifier les résultats (par exemple en prenant des échantillons à une fréquence plus élevée).

<sup>4</sup> Toxicité aiguë (daphnie), fer et hydrocarbures : paramètres normés seulement si ces normes se trouvent dans un certificat d'autorisation.

**Fer** : Ce paramètre n'est pas normé par le REMM. On conserve la norme moyenne mensuelle et le maximum instantané de la Directive 019 (2005 et 2012). Le paramètre est normé seulement si la norme est inscrite dans un certificat d'autorisation.

**Cyanure disponible** : Le cyanure disponible représente la part la plus toxique des cyanures. Cependant, les mesures ont montré des valeurs souvent très proches des limites de détection, et leur fiabilité est contestable. Pour ce qui est de cette norme, comme la Directive 019 (2005 et 2012) a jugé bon de ne pas reprendre de norme sur ce paramètre, que le REMM ne le norme pas, que des problèmes d'échantillonnage et d'analyse sont récurrents et malgré que ce paramètre se trouve dans certains certificats d'autorisation, il a été décidé que cette norme ne serait pas reportée dans l'attestation.

**Cyanures totaux** : La norme ne s'applique qu'aux établissements utilisant des cyanures (en ne se limitant pas aux seuls établissements produisant de l'or).

<sup>226</sup>**Radium** : La norme n'est reportée du REMM que pour les établissements dont le gîte minéral est composé de substances radioactives, contrairement aux exigences du REMM.

**Hydrocarbures** : Ce paramètre est normé seulement si la norme est inscrite dans un certificat d'autorisation.

#### 1.2.2.2. Tout autre effluent final (C)

Les normes du REMM sont reportées dans l'attestation si l'effluent est considéré comme final par Environnement Canada.

Les normes de rejet inscrites dans les autorisations sont reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin.

#### 1.2.2.3. Effluent final des eaux sanitaires (D)

Les normes relatives au rejet d'eaux sanitaires comprennent :

- les normes reportées des autorisations antérieures qui auront fait l'objet de validation et d'ajustement, au besoin;
- des normes de rejet ajoutées, au besoin, **dans le cas d'un rejet dans l'environnement**. Ces normes seront basées sur celles formulées dans le secteur municipal et sur les résultats du suivi. Les paramètres susceptibles d'être normés sont la DBO<sub>5</sub>, les MES et, éventuellement, le phosphore et les coliformes fécaux.

#### 1.2.2.4. Effluents intermédiaires (E)

Seules les normes de rejet inscrites dans les autorisations déjà délivrées sont reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin.

### 1.3. EXIGENCES DE SUIVI DES REJETS

#### 1.3.1. Exigences de suivi réglementaires

Il n'y a pas d'exigences de suivi réglementaires en vertu de la LQE pour les points de rejet décrits à la section 1.1, sauf pour les carrières et les sablières.

#### 1.3.2. Exigences de suivi supplémentaires

Les exigences de suivi décrites ici représentent une **base commune** aux établissements miniers. S'il existe, dans les certificats d'autorisation (article 22) et les autorisations (articles 32 et 48), des exigences de suivi qui les complètent (ex. : fréquences plus élevées, autres paramètres, limites de détection plus basses), elles sont transcrites dans l'attestation, après ajustement au besoin. Par contre, **lorsque l'établissement n'est pas soumis à des exigences aussi complètes, il doit au moins se conformer à celles qui sont décrites ici.**

Dans tous les cas, un paramètre normé doit faire l'objet d'un suivi minimal.

Il faut noter qu'aucune fréquence de suivi ne sera variable pendant la durée de l'attestation. C'est-à-dire que la **fréquence de suivi établie à la délivrance de l'attestation sera fixe pendant toute la durée de l'attestation.** Le Ministère se basera sur les données obtenues en application du REMM dans les dernières années et des autorisations en vigueur pour établir la fréquence de suivi. Seules des situations exceptionnelles permettraient de modifier cette fréquence. Le Ministère peut faire une modification de l'attestation d'assainissement en vertu du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31.26 de la LQE.

Si l'établissement prend des mesures en vertu d'une autre réglementation (provinciale ou fédérale), il doit fournir mensuellement au Ministère les données obtenues relativement aux rejets.

##### 1.3.2.1. Effluent final qui contient au moins les eaux de l'usine de traitement du minerai (A) et effluent final qui contient au moins des eaux d'exhaure sans eaux de l'usine de traitement du minerai (B)

Les exigences de suivi inscrites dans l'attestation d'assainissement seront établies sur la base des données obtenues par l'application du REMM (puisque ce règlement s'applique d'office), à l'exception du suivi du cyanure et du radium 226, qui est exigé seulement au besoin.

Les paramètres à suivre et les fréquences de suivi sont présentés au tableau 1.2. Des exigences de suivi pourront être ajoutées au besoin, notamment lorsqu'un paramètre fait l'objet d'une norme. Ces ajouts devront être accompagnés d'une justification.

**Tableau 1.2 : Exigences de suivi des rejets**

Fréquence	Paramètres visés	Conditions
<b>En continu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pH</li> </ul>	Mesure du pH à chaque échantillon + <b>relevé quotidien</b> du nombre de minutes pendant lesquelles le pH est supérieur à 9,5 et inférieur à 6,0 et relevé quotidien du pH maximum et du pH minimum atteints
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Débit</li> </ul>	- Effluent A - Effluent B avec débit > 1 000 m <sup>3</sup> /j Présence d'un totalisateur de volume + <b>relevé quotidien du volume journalier</b>
<b>3/semaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>MES</li> </ul>	
<b>1/semaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pH</li> <li>Débit</li> </ul>	Lors de l'analyse de chaque échantillon Effluent B < 1 000 m <sup>3</sup> /j
	<ul style="list-style-type: none"> <li>As, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn<sup>5</sup></li> <li>Conductivité</li> <li>CN totaux</li> </ul>	1/semaine ou 1/mois <sup>6</sup>  Seulement si des cyanures sont utilisés <sup>7</sup>
<b>1/mois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hydrocarbures (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</li> <li>Quantité de minerai traité pendant le mois</li> </ul>	
<b>1/trimestre ou 4/an si effluent intermittent</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toxicité aiguë (truite et daphnie)</li> <li>Toxicité chronique (algue <i>Pseudokirshneriella subcapitata</i> et mené tête-de-boule ou <i>Ceriodaphnia dubia</i>)</li> </ul>	Voir les précisions ci-dessous.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Alcalinité, dureté, Al, Cd, Hg<sup>8</sup>, Mo, N ammoniacal, nitrites et nitrates</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li><sup>226</sup>Ra</li> </ul>	Seulement si le gîte minéral contient des éléments radioactifs.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sulfures, sulfates, thiosulfates</li> <li>Cyanates, thiocyanates</li> </ul>	Seulement si le minerai est sulfureux. Seulement s'il y a utilisation de cyanures.

**Précisions**

**Débit et volume d'effluent :** Le débit est obligatoirement mesuré en continu pour tout effluent final de type A, quel que soit son débit, et pour tout effluent final de type B dont le débit est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/j. Cela implique un système de mesure de débit comprenant un élément primaire, un élément secondaire (avec enregistrement utilisable électroniquement) et un **totalisateur de volume** (ou toute autre installation équivalente permettant une totalisation des volumes d'eaux rejetés). Le **volume journalier d'effluent final doit être relevé de façon quotidienne** à l'aide du totalisateur.

<sup>5</sup> Pour les métaux, la forme extractible totale est demandée.

<sup>6</sup> La fréquence de suivi de chacun de ces paramètres sera établie avant la délivrance de l'attestation en fonction des résultats antérieurs. Voir, à ce propos, la précision ci-dessous.

<sup>7</sup> Une évaluation au cas par cas sera faite pour les établissements **ayant utilisé** du cyanure.

<sup>8</sup> Hg : le suivi peut être abandonné si douze mesures consécutives sont inférieures à 0,0001 mg/l.

Pour un effluent final de type B dont le débit est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/j, la mesure de débit peut se faire de façon instantanée, au moment du prélèvement d'échantillon d'eau. Le système de mesure de débit peut se limiter alors à un élément primaire et à une règle pour la lecture de la hauteur d'eau. Lorsque la mesure du débit est instantanée, le nombre de jours de rejet au cours de chaque semaine doit être relevé ou évalué précisément, afin de pouvoir évaluer correctement le volume d'eau rejeté.

Référence : « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 7 – Méthodes de mesure du débit en conduit ouvert », accessible dans la section du site Web du Ministère réservée au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

**pH** : La mesure du pH est exigée en continu pour tout effluent final dont le débit est mesuré en continu, sauf exception. Les pH minimum et maximum atteints au cours de la journée ainsi que les périodes de dépassement (durée) de la norme (c'est-à-dire lorsque le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5) doivent être relevés quotidiennement et inscrits dans le rapport mensuel en minutes. Le pH doit aussi être mesuré lors de l'analyse de l'échantillon au laboratoire.

Pour tout effluent final dont le débit n'est pas mesuré en continu, la mesure du pH peut être faite de façon instantanée, au moment du prélèvement d'échantillon d'eau.

**MES** : La mesure de MES exigée est celle des MES totales (solides en suspension totaux). Si l'établissement pense avoir une proportion notable de MES d'origine organique, il pourra fournir, en plus des MES totales, les MES volatiles (MESV).

**Arsenic, cuivre, fer, nickel, plomb et zinc** : Par défaut, le suivi est fixé à une fois par semaine. Cependant, selon les résultats obtenus antérieurement, la mesure pourra être fixée à une fois par mois. La fréquence de mesure est fixée à une fois par mois seulement si, pendant douze mois consécutifs, la concentration moyenne mensuelle est inférieure à 10 % de la norme moyenne mensuelle. Cette fréquence est fixe pour la durée de l'attestation. Toutefois, si la fréquence de suivi est augmentée en vertu d'une autre réglementation, l'établissement doit fournir tous les résultats obtenus au Ministère.

Exception : Les établissements faisant du traitement à forfait ainsi que ceux ayant des effluents intermittents devront toujours faire un suivi hebdomadaire.

<sup>226</sup>Ra : Suivi seulement si le gîte minéral est composé de substances radioactives. Dans ce cas, le choix de la fréquence de la mesure sera fait de la même façon que pour les métaux.

**Cyanures totaux** : Le suivi n'est exigé que pour les établissements utilisant du cyanure. Si tel est le cas, il sera hebdomadaire. Pour les établissements ayant utilisé du cyanure, une évaluation du besoin de suivi devra être faite au cas par cas.

**Hydrocarbures (C<sub>10</sub> – C<sub>50</sub>)** : Le suivi exigé est d'une fois par mois pour les deux types d'effluent final, A et B.

**Toxicité aiguë** : Le suivi est exigé une fois par trimestre pour la truite et la daphnie (ou quatre fois par an pour les effluents intermittents).

Le test sur la daphnie doit être fait en même temps que celui sur la truite (portion aliquote de l'échantillon d'effluent).

Il faut noter que les tests à concentration unique (tests *pass or fail*) **ne sont pas acceptés**.

**Toxicité chronique** : L'établissement doit fournir au Ministère, dans les six premiers mois de l'attestation, l'ensemble des données de toxicité chronique et aiguë qu'il possède, ainsi que les autres paramètres (pH, conductivité, alcalinité, dureté, etc.) mesurés le jour de l'échantillonnage de la toxicité.

Le Ministère a jusqu'à la fin de la première année de l'attestation pour évaluer ces données, à la suite de quoi il pourra demander un suivi de la toxicité chronique à partir du 15<sup>e</sup> mois suivant la délivrance de l'attestation.

Si un suivi de la toxicité chronique est demandé, il sera effectué sur deux organismes : l'algue (*Pseudokirchneriella subcapitata*) et un des deux organismes suivants : le mené tête-de-boule (*Pimephales promelas*) ou le cladocère *Ceriodaphnia dubia*.

Pour l'algue, la méthode d'analyse **exigée** est le test d'inhibition de la croissance avec l'algue *Pseudokirchneriella subcapitata* du CEAEQ. Le test d'inhibition de croissance SPE 1/RM/25 n'est pas accepté.

**Note** : L'algue *Selenastrum capricornutum* a été récemment renommée *Pseudokirchneriella subcapitata*.

**Mercur** : Suivi trimestriel. Le suivi peut être abandonné si douze mesures consécutives sont inférieures à 0,0001 mg/l (= 0,1 µg/l = 100 ng/l). Les données récentes peuvent être considérées si les limites de détection sont adéquates.

**Composés soufrés et composés cyanurés** : Dans les cas où la teneur en soufre dans le minerai est supérieure à 0,3 % ou dans celui où des composés cyanurés sont utilisés dans le procédé, les paramètres suivants : sulfures, sulfates et thiosulfates ou cyanates et thiocyanates doivent être mesurés une fois par trimestre (quatre fois par an).

**Suivi annuel** : Ce suivi n'est pas reporté des exigences de la Directive 019 (1989), mais il est remplacé par l'étude n° 3 en vue d'une connaissance approfondie des effluents finaux (section 1.6.4.3). Dans cette étude, il s'agit d'obtenir douze valeurs pour chaque paramètre identifié sur une période de trois ans (quatre mesures par an).

**Cas des rejets intermittents** : Lorsque le rejet est intermittent et que le nombre de jours de rejet sur une base annuelle est limité, une augmentation des fréquences de suivi du tableau 1.2 devrait être faite, de façon à obtenir un nombre de résultats comparable à celui du suivi d'un rejet permanent ou quasi permanent. Pour statuer sur la fréquence du suivi dans cette situation, des informations supplémentaires seront nécessaires.

### 1.3.2.2. Tout autre effluent final (C)

Les exigences de suivi reportées dans l'attestation d'assainissement sont celles du REMM lorsque l'effluent final est considéré comme tel par Environnement Canada.

Les exigences de suivi inscrites dans les autorisations déjà délivrées sont reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin. Des exigences de suivi sont ajoutées au besoin, notamment lorsqu'un paramètre fait l'objet d'une norme (cas exceptionnel).

### 1.3.2.3. Effluent final des eaux sanitaires (D)

Un suivi des eaux usées domestiques est requis. On distingue les cas qui suivent.

#### CAS A :

L'effluent non traité des eaux usées domestiques se rejette dans un réseau d'égouts municipal



Dans ce cas, on appliquera un programme de suivi des MES, de la DBO<sub>5</sub> et de la DCO (et du phosphore, au besoin), à raison d'une fois par six mois sur un échantillon composé (au moins trois échantillons instantanés sur 24 heures avec un intervalle suffisamment important entre les mesures). Le débit doit être mesuré ou évalué pendant la durée de l'échantillonnage à l'aide d'une méthode adéquate.

#### CAS B :

L'effluent traité des eaux usées domestiques se rejette dans l'environnement

- Cas B.1 – Rejet dans les eaux de surface : Dans ce cas, on appliquera un programme de suivi des MES, de la DBO<sub>5</sub> et de la DCO (phosphore et coliformes fécaux, si besoin est), à raison d'une fois par mois ou par trimestre sur un composé (au moins trois échantillons instantanés sur 24 heures, avec un intervalle suffisamment important entre les mesures). Le débit doit être mesuré ou évalué pendant la durée de l'échantillonnage à l'aide d'une méthode adéquate.
- Cas B.2 – Rejet dans le sol : Dans ce cas, aucun suivi n'est prévu puisqu'il n'y a pas d'effluent. Cependant, cela n'exclut pas le respect des autres conditions d'exploitation d'un tel système.

#### CAS C :

L'effluent traité des eaux usées domestiques est combiné à un effluent d'eaux usées minières avant d'être rejeté dans l'environnement

Dans ce cas, les exigences de suivi sont appliquées à la sortie du système de traitement des eaux usées domestiques, et le programme de suivi demeure celui du cas B.1.

**Notes :** Si la faisabilité de l'échantillonnage (ex. : accessibilité) est compliquée, une vérification sera effectuée avant de statuer sur l'échantillonnage.

Les exigences de suivi contenues dans les autorisations antérieures sont reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin, notamment en tenant compte des exigences de suivi mentionnées précédemment.

### **1.3.2.4. Effluents intermédiaires (E)**

Les exigences de suivi inscrites dans les autorisations déjà délivrées sont reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin.

#### **Séparateurs d'huile**

Un des effluents intermédiaires est l'effluent du ou des séparateurs eau/huile. Lorsque des séparateurs d'huile sont utilisés sur le site et qu'aucune autre condition d'autorisation n'encadre leur utilisation, l'établissement effectuera un suivi de chaque installation. Le suivi exigé est de type inspection avec registre, avec, dans certains cas seulement, un échantillonnage et une analyse des C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> sur l'effluent.

On distingue deux groupes de séparateurs d'huile, ceux utilisés en continu et ceux utilisés de façon ponctuelle, de façon préventive ou en urgence. Un séparateur d'huile utilisé en continu est une unité de traitement d'hydrocarbures mise en place pour contrôler en continu ou en semi-continu les rejets liquides provenant d'opérations régulières (ex. : lavage d'équipement, drainage des eaux d'un garage, condensats de compresseurs).

**Tableau 1.3 : Exigences de suivi des séparateurs d'huile**

Type de séparateurs	Fréquence de suivi	Paramètres	Critère et commentaire
<b>Modèle simple à vidange ponctuelle utilisé en continu<sup>1</sup></b>	1/mois (conserver dans un registre)	Hauteur d'huile	
		Hauteur d'eau	Hauteur d'eau supérieure ou égale à 80 % du volume du réservoir
		Hauteur de boue	Dégagement suffisant pour dégager le drain
		Vidanges d'huile	Dates et volumes vidangés
	Échantillon	<b>C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub></b> à la sortie lorsque c'est accessible	<b><i>Pas d'échantillonnage supplémentaire dans le suivi régulier, mais dans l'étude n° 2</i></b>
<b>Modèle complexe à vidange continue utilisé en continu<sup>2</sup></b>	1/3 mois (conserver dans un registre)	Hauteur d'huile dans le réservoir de séparation	Hauteur d'huile maintenue selon l'ajustement de l'opération (normalement de l'ordre de 0,5 po)
		Hauteur d'huile dans le bac (accumulation)	Inférieure à 80 % de sa capacité
		Liquide dans le bac de confinement	Absence d'eau ou d'huile pour maintenir sa capacité en cas de déversement
		Hauteur de boue	Dégagement suffisant pour dégager le drain
	Échantillon	<b>C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub></b> à la sortie lorsque c'est accessible	<b><i>Pas d'échantillonnage supplémentaire dans le suivi régulier, mais dans l'étude n° 2</i></b>
<b>Séparateur en utilisation préventive<sup>3</sup></b>	3/an (printemps, été et automne) (conserver dans un registre)	Hauteur d'eau	Supérieure à 80 % de sa capacité
		Tuyauterie de sortie	Absence de colmatage
		Vidanges d'huile	Dates et volumes vidangés
		Valve manuelle de sortie, si existante	Valve maintenue en position fermée

1 Modèle simple : séparateur API ou équivalent avec conduite d'amenée, conduite de sortie et vidange ponctuelle (simple, coalescente ou lamellaire).

2 Modèle complexe : séparateur qui se compose normalement d'un bassin tampon, d'un orifice d'entrée contrôlant le débit, d'un bac de séparation, d'une surverse d'hydrocarbures ou autre mécanisme d'enlèvement en continu, d'un réservoir d'emmagasinement d'huile, d'un bac de confinement, d'un évent et d'un point d'échantillonnage à la sortie.

3 Unité de traitement d'hydrocarbures mise en place pour minimiser l'impact d'un déversement accidentel d'un équipement contenant des hydrocarbures (ex. : à la sortie des transformateurs redresseurs, traitement de vidange ponctuelle de bassins autour d'un réservoir, drainage de poste d'essence).

### **1.3.3. Conditions de réalisation d'un programme de suivi**

Les conditions de réalisation d'un programme de suivi (type de mesure de débit, vérification des systèmes de mesure de débit, conditions de prélèvement et de conservation des échantillons, méthodes d'analyse, etc.) et de transmission des données sont précisées ci-après.

#### **1.3.3.1. Type d'échantillonnage et conservation des échantillons**

Les paramètres seront analysés à partir d'échantillons instantanés, à moins de spécifications contraires. L'échantillonnage doit être réalisé conformément à la dernière édition du « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 2 – Échantillonnage des rejets liquides », accessible dans la section du site Web du Ministère réservée au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). Les modes de conservation sont aussi spécifiés dans ce guide.

Toute donnée manquante doit être reprise, sauf exception.

#### **Concordance de l'échantillonnage**

Dans la mesure du possible, on doit synchroniser les prélèvements des paramètres de fréquences de suivi différentes. Ce qui consiste à regrouper la même journée les différents échantillonnages demandés. Exemple : prélèvement pour la toxicité en même temps que ceux de tous les autres paramètres (pH, MES, métaux, etc.).

#### **Intervalle entre les échantillonnages**

Les échantillonnages d'un même paramètre ne doivent pas être réalisés des journées consécutives. L'intervalle entre deux échantillonnages doit être raisonnable. Par exemple, lorsque la fréquence de mesure demandée est hebdomadaire, l'intervalle devrait être d'au moins quatre jours, lorsqu'elle est mensuelle, l'intervalle devrait être d'au moins deux semaines, et lorsqu'elle est trimestrielle, il devrait être d'au moins un mois.

#### **1.3.3.2. Analyse**

Le tableau 1.4 ci-dessous présente les précisions requises pour la réalisation de certaines analyses de même que les limites de détection attendues. Toute méthode d'analyse reconnue conforme par le comité d'accréditation du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) est valide aux fins de l'application des exigences de suivi.

Ce tableau comprend tous les paramètres qui pourraient être demandés pour l'attestation d'assainissement, y compris au cours des études (voir la section 1.6).

Tableau 1.4 : Précisions sur les méthodes d'analyse

Paramètre	Limite de détection attendue	Précisions sur la méthode
pH		
MES	3 mg/l	
Conductivité	17 µS/cm	
Alcalinité		
Dureté		
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	4 mg/l O <sub>2</sub>	
Demande chimique en oxygène (DCO)	5 mg/l O <sub>2</sub>	
Solides dissous		
Solides totaux		
As	0,001 mg/l	<b>Métaux extractibles totaux</b>
Cu	0,003 mg/l	
Fe	0,07 mg/l	
Ni	0,002 mg/l	
Pb	0,001 mg/l	
Zn	0,007 mg/l	
Al	0,03 mg/l	
Ag	0,002 mg/l	
Be	0,170 mg/l	
Cd	0,0007 mg/l	
Mo		
Ca		
Cr	0,1 mg/l	
Co	0,3 mg/l	
K		
Mn	0,02 mg/l	
Na	2 mg/l	
Se	0,005 mg/l	
V	0,005 mg/l	
Hg	0,00003 mg/l	
Cyanures totaux	0,005 mg/l	
Hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>	0,07 mg/l	
Toxicité aiguë		Ne pas utiliser les tests à concentration unique (pass or fail)
Toxicité chronique		Pour l'algue <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> , utiliser la méthode du CEAEQ

Paramètre	Limite de détection attendue	Précisions sur la méthode
Azote ammoniacal	NH <sub>3</sub> -H : 0,1 mg/l	
Azote total Kjeldahl		
Phosphore total	P : 0,017 mg/l	
Sulfures	S <sup>-2</sup> : 0,03 mg/l	
Fluorures	F <sup>-</sup> : 0,2 mg/l	
Chlorures		
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> : 0,7 mg/l	
Nitrites et nitrates	NO <sub>2</sub> : 0,02 mg/l NO <sub>3</sub> : 0,02 mg/l	
Thiosulfates	S <sub>2</sub> O <sub>3</sub> <sup>2-</sup> : 0,04 mg/l	
Thiocyanates	SCN <sup>-</sup> : 0,06 mg/l	
Cyanates	0,02 mg/l	
BPC	170 pg/l	Méthode à haute résolution
Dioxines et furanes	2 pg/l	
Hexachlorobenzène (HCB)		
COV		
Surfactants anioniques		
Surfactants non ioniques		
pH (solide)		
Potentiel de génération d'acide (résidus)		
Potentiel de neutralisation		
Granulométrie		
Composition chimique (résidus)		
Minéralogie		
Lixiviation		
Radium 226	0,017 Bq/l	
Composés phénoliques	0,003 mg/l	Méthode colorimétrique

**Notes :** Pour les tests de toxicité aiguë, les protocoles à concentration unique (*pass or fail*) ne sont pas acceptés. L'algue *Selenastrum capricornutum* a été récemment renommée *Pseudokirchneriella subcapitata*.

Ce sont les MES totales (solides en suspension totaux) qui sont exigées dans cette attestation. Si l'établissement pense avoir une proportion notable de MES d'origine organique, il pourra indiquer, en plus des MES totales, les MES volatiles (MESV).

Toutes les mesures de métaux visent les métaux extractibles totaux. En d'autres termes, l'échantillon doit subir une minéralisation (digestion) avant le dosage (voir la section 7.1.3 sur la préparation d'un échantillon pour l'analyse des métaux extractibles totaux).

La limite de détection attendue correspond à la limite de quantification divisée par 3.

L'analyse des échantillons prélevés à un effluent final et exigée par le programme de suivi prévu à la section 1.3.2 doit être réalisée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la LQE.

Pour établir l'équivalence des méthodes d'analyse, l'établissement ou le laboratoire peut contacter le Centre d'expertise en analyse environnementale (CEAEQ).

Si un établissement veut effectuer lui-même certaines analyses et qu'il n'est pas titulaire d'une accréditation, un délai pour en obtenir une pourra lui être accordé, à condition qu'il dépose sa demande auprès du CEAEQ dans les douze mois suivant la délivrance de l'attestation. Cependant, au plus tard 30 jours suivant la date de délivrance, l'établissement fournira au Ministère la liste des paramètres qui feront l'objet de sa demande d'accréditation.

Pour chaque résultat rapporté comme non détecté, les limites de détection de l'analyse doivent être inscrites dans le certificat d'analyse. Elles devraient aussi être inscrites pour chaque paramètre mesuré, afin d'évaluer la fiabilité de la valeur.

Les certificats d'analyse seront conservés par l'établissement pour une période de 5 ans et transmis sur demande au Ministère.

### **1.3.3.3. Limites de détection**

Les établissements verront à ce que les limites de détection de leurs analyses visent les limites de détection attendues indiquées au tableau 1.4. Dans tous les cas, il s'assurera qu'une **bonne** limite de détection est atteinte. Si les limites de détection atteintes lors des analyses sont exagérément hautes, le Ministère peut refuser les résultats et demander une reprise des analyses.

### **1.3.3.4. Vérification des équipements de mesure et de l'échantillonnage**

#### **1) Vérification initiale**

Une étape de vérification exhaustive des équipements de mesure ou de contrôle ainsi que leur installation devront être faites pour les effluents finaux pour lesquels l'attestation comporte une exigence de mesure de débit.

La vérification sera faite par une firme spécialisée. Il faudra vérifier, aux effluents finaux, les équipements de mesure de débit afin de s'assurer de leur installation adéquate et de la fiabilité des mesures prises. La vérification concernera aussi l'échantillonnage pour s'assurer d'un protocole approprié et de la représentativité des mesures. Le rapport de vérification comportera des recommandations quant aux correctifs et aux améliorations. Cette vérification sera faite quel que soit le type d'installation ou de mesure.

Si une vérification des équipements de mesure de débit et de l'échantillonnage a été effectuée dans les 24 mois précédant la délivrance de l'attestation, le titulaire de l'attestation pourra soumettre le rapport de vérification au Ministère. Si le Ministère accepte le rapport, il avisera par écrit le titulaire qu'il n'est pas tenu de procéder à la vérification initiale mentionnée précédemment.

Le devis pour effectuer cette vérification se trouve à l'annexe I : Devis pour la vérification des équipements de mesure de débit et de l'échantillonnage des eaux usées.

La vérification devra être faite dans les douze mois qui suivent la délivrance de l'attestation, et le rapport devra être remis au Ministère avant la fin du 15<sup>e</sup> mois de l'attestation. Si des correctifs sont nécessaires, l'exploitant doit remettre, en même temps que le rapport de vérification, un plan d'action avec un échéancier pour la réalisation des mesures correctives.

Les travaux correctifs et la mise en application des recommandations doivent être réalisés avant la fin de la deuxième année de l'attestation.

## **2) Vérification de routine** (inspection, étalonnage et registre d'entretien des équipements)

Référence : « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 7 – Méthodes de mesure du débit en conduit ouvert », accessible dans la section du site Web du Ministère réservée au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

Les équipements de mesure ou de contrôle doivent faire régulièrement l'objet d'inspection et de vérification de la précision.

De façon générale, les vérifications par inspection consistent à s'assurer que les conditions de fonctionnement de l'équipement sont adéquates (ex. : absence de dépôts dans un canal jaugeur, pas de modification de la forme du canal jaugeur, position de l'électrode du pHmètre).

- Dans le cas de systèmes de mesure du débit en conduit ouvert :

La vérification de la précision d'un élément primaire consiste à comparer le débit fourni par l'élément primaire avec celui obtenu par une autre méthode de mesure du débit. La vérification de la précision de l'élément primaire est faite en utilisant une méthode de débit prévue dans le « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 7 – Méthodes de mesure du débit en conduit ouvert », accessible dans la section du site Web du Ministère réservée au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). La différence entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue par l'utilisation d'une autre méthode ne doit pas excéder 10 %.

- La vérification de la précision d'un élément secondaire consiste à s'assurer que la hauteur de l'écoulement, évaluée au niveau du canal jaugeur ou du déversoir, correspond à la hauteur enregistrée. Un écart de plus de 5 % entre la valeur mesurée et la valeur enregistrée nécessite un ajustement.

- Dans le cas d'un système de mesure du débit en conduit fermé, la vérification de la précision consiste à comparer le débit fourni par le système de mesure avec celui obtenu par une autre méthode de mesure du débit. La différence entre la mesure du système en place et la mesure de débit obtenue par l'utilisation d'une autre méthode ne doit pas excéder 10 %.

Le cas échéant, toute défaillance ou imprécision des équipements (au-delà des pourcentages mentionnés) doit être corrigée.

### Débitmètres aux effluents finaux

Si le débit est suivi en continu :

- Mesure de débit en conduit ouvert :

- Élément primaire : inspection 1/mois, vérification de la précision : 1/3 ans;

- Élément secondaire : inspection : 1/sem., vérification de la précision : 1/mois.

- Mesure de débit en conduit fermé :

- Inspection : 1/an, vérification de la précision : 1/3 ans.

Si le débit est suivi de façon instantanée :

- Inspection 1/sem., vérification de la précision : 1/3 ans.

Une vérification équivalente à la vérification initiale devra être faite tous les trois ans pour vérifier la précision de l'élément primaire ou de l'équipement de mesure du débit en conduit fermé. Un rapport sera remis au Ministère dans les trois mois suivant chaque vérification.

#### pHmètre et conductivimètre

- Inspection 1/mois;
- Étalonnage 1/mois.

**Registre** : Un registre doit être tenu pour les inspections et les vérifications des équipements. Il contiendra les dates et les résultats des inspections et des vérifications, la description des problèmes rencontrés, les mesures correctives effectuées, les dates et les procédures d'étalonnage. Ce registre sera conservé pendant cinq ans.

### **1.4. CALCUL DES REJETS ET ÉVALUATION DU RESPECT DES NORMES**

**Note** : Une norme s'applique en tout temps, quelle que soit l'origine des valeurs obtenues. Cela signifie que toutes les données fournies au Ministère, incluant celles qui sont prises en vertu d'une autre réglementation, servent aux calculs et à la vérification de la conformité.

#### **1.4.1. Calculs**

Les calculs des concentrations moyennes et des charges doivent être faits de la façon suivante pour chaque effluent final. Il faut noter que toute donnée manquante doit être reprise.

##### **Concentration moyenne mensuelle**

Moyenne arithmétique des concentrations obtenues pendant le mois civil.

##### **Cas particuliers**

- Paramètre non détecté (mesure inférieure à la limite de détection de l'analyse) :

Si la limite de détection de l'analyse est supérieure à la limite de détection attendue (tableau 1.4), la valeur utilisée est la moitié de la limite de détection de l'analyse (LD/2);

Si la limite de détection de l'analyse est inférieure ou égale à la limite de détection attendue (tableau 1.4), la valeur utilisée est zéro;

Cela ne s'applique pas au paramètre « solides en suspension » (MES), pour lequel le remplacement se fera toujours par la moitié de la limite de détection de l'analyse. Aucun remplacement par zéro ne sera fait pour ce paramètre;

- Tout autre résultat détecté est utilisé tel quel;
- Paramètre mesuré mensuellement : la concentration instantanée représente la moyenne mensuelle.

##### **Volume d'effluent quotidien**

- En présence d'un totalisateur : relevé quotidien du volume journalier écoulé;
- Si la mesure de débit est instantanée : débit instantané ( $m^3/j$ ) mesuré.



### **Volume d'effluent mensuel**

- Si la mesure est en continu : somme des volumes quotidiens mesurés pendant le mois civil.
- Si la mesure est instantanée : produit de la moyenne des débits instantanés mesurés dans le mois par le nombre de jours d'écoulement.

**pH** : Lorsque le pH est mesuré en continu, comptage du nombre de minutes où il est supérieur à 9,5 et inférieur à 6,0 pour chaque jour.

**Charge mensuelle** : Produit de la concentration moyenne mensuelle et du volume d'effluent mensuel.

**Charge annuelle** : Somme des charges mensuelles (ou trimestrielles).

### **Cas particuliers**

Pour un paramètre mesuré trimestriellement, la charge trimestrielle est calculée en faisant le produit de la mesure par le volume d'effluent du trimestre.

Les unités de mesure sont, pour les concentrations, les milligrammes par litre (mg/l), et pour les volumes, des mètres cubes (m<sup>3</sup>), tandis que les charges sont exprimées en kilogrammes (kg). Le facteur de conversion applicable lors du calcul de charge est de 0,001 (10<sup>-3</sup>); charge (kg/mois) = concentration moyenne (mg/l) x volume mensuel (m<sup>3</sup>) x 0,001. Si nécessaire, voir les autres unités à l'annexe II.

## **1.4.2. Conformité**

Les résultats sont conformes aux normes (norme en concentration moyenne mensuelle ou norme en concentration instantanée) si les valeurs obtenues sont égales ou inférieures aux normes correspondantes (instantanées ou moyennes).

Si on n'a qu'une donnée dans le mois, la mesure doit être inférieure à la norme moyenne mensuelle. De même, si on n'a qu'une donnée par trimestre, la mesure doit être inférieure à la norme moyenne mensuelle.

La conformité avec la norme de pH sera établie à partir de la mesure sur place.

## **1.5. AUTRES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Il s'agit de conditions d'exploitation autres qu'une norme de rejet, une exigence de suivi des rejets ou une étude, et qui seront reportées des autorisations déjà délivrées, après ajustement au besoin (ex. : revanche de 1 m d'un bassin, limite de prélèvement d'eau fraîche, suivi des séparateurs eau/huile, vidange des fosses septiques). Le nombre de conditions à reporter devrait être restreint.

Certaines conditions d'exploitation sont déjà présentes dans la Directive 019.

De plus, si l'établissement prend des mesures en vertu d'une autre réglementation (provinciale ou fédérale), il doit fournir mensuellement au Ministère les données obtenues relativement aux rejets.

## 1.6. ÉTUDES

### 1.6.1. Objectifs des études

L'un des objectifs des études est d'acquérir des connaissances sur l'utilisation et la gestion des eaux, ainsi que sur la provenance de certains contaminants qui peuvent y être associés. Le Ministère croit que la diminution du débit des effluents finaux constitue un autre objectif important qui a un impact positif sur les quantités de contaminants rejetées dans le milieu aquatique. Toutefois, il est aussi conscient que la diminution du débit n'est pas la seule solution à privilégier dans le secteur minier et que plusieurs facteurs propres à chacun des sites devraient être pris en considération. D'autres interventions, comme la substitution de produits, le traitement en amont de l'effluent final ou un changement de procédé, peuvent également avoir un impact positif sur les quantités de contaminants rejetées dans le milieu aquatique.

### 1.6.2. Conditions de réalisation

Les études doivent être faites en période de fonctionnement normal de l'établissement ou de l'équipement.

### 1.6.3. Paramètres, type d'échantillonnage et conservation des échantillons

Les paramètres seront analysés à partir d'échantillons instantanés, à moins de spécifications contraires. L'échantillonnage doit être réalisé conformément à la dernière édition du « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 2 – Échantillonnage des rejets liquides », accessible dans la section du site Web du Ministère réservée au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). Les modes de conservation des échantillons sont aussi spécifiés dans ce guide.

#### Concordance de l'échantillonnage

Dans la mesure du possible, on doit synchroniser les prélèvements des paramètres de fréquences de suivi différentes.

#### 1.6.3.1. Analyse

En vertu de l'article 118.6 de la LQE, les différents paramètres à mesurer doivent être analysés par un laboratoire accrédité, à l'exception des paramètres qui ne font l'objet d'aucune accréditation (par exemple la conductivité et les surfactants). Les méthodes d'analyse recommandées correspondent aux méthodes d'analyse du CEAEQ. Des méthodes équivalentes aux méthodes du CEAEQ (méthodes reconnues et conformes aux règles de l'art) peuvent être utilisées, à condition qu'elles atteignent au moins les limites de détection attendues, sauf pour l'analyse des BPC qui se fera à haute résolution.

**Note :** Pour toutes les mesures de métaux, ce sont les métaux extractibles totaux qui **doivent** être mesurés. C'est-à-dire que l'échantillon doit subir une minéralisation (digestion) avant le dosage.

Les certificats d'analyse doivent être inclus dans les études qui seront transmises à la direction régionale.

### 1.6.3.2. Limites de détection

Les limites de détection attendues sont inscrites au tableau 1.4. Pour chaque résultat rapporté comme non détecté, les limites de détection de l'analyse doivent être inscrites dans le certificat d'analyse. L'établissement s'assurera qu'une bonne limite de détection est atteinte. Si les limites de détection atteintes lors des analyses sont exagérément hautes, le Ministère peut refuser les résultats et demander une reprise des analyses.

### 1.6.4. Études à réaliser pour la première attestation d'assainissement

Les études 1 à 4 présentées ci-après ont été élaborées pour les établissements miniers dotés d'une usine de traitement. Ces études peuvent être modifiées de manière à mieux cibler les connaissances recherchées pour les établissements ayant une capacité d'extraction supérieure à deux millions de tonnes métriques par année, mais qui ne disposent pas d'une usine de traitement. Par exemple, pour un site sans usine de traitement, l'étude concernant la variabilité des effluents finaux (étude n° 4) s'avère moins pertinente. Cette étude pourra donc être modifiée ou remplacée en fonction des connaissances recherchées liées aux particularités de l'établissement.

#### 1.6.4.1. Étude n° 1 : Mise à jour du bilan des eaux

##### Justification et objectifs

Connaître les quantités des différents types d'eaux qui sont gérées sur le site minier afin :

- d'avoir un outil commun aux différents sites;
- d'améliorer la gestion de l'eau grâce à l'instrumentation en place ainsi qu'au moyen de la documentation et de l'analyse des utilisations;
- de réduire l'utilisation de l'eau et, ainsi, les rejets de contaminants.

Les années étant différentes les unes des autres quant à la production et à la météo, la mise à jour annuelle d'un bilan donnera une vision améliorée de la situation.

**Durée :** Cinq ans (mise à jour complète dans la première année de l'attestation d'assainissement + ajustement 1/an les quatre autres années).

**Fréquence :** 1/an.

**Paramètres :** Débits et volumes.

Tous les sites miniers préparent et mettent à jour de façon régulière le bilan de gestion des eaux sur leur site, entre autres pour pouvoir estimer les dépenses de traitement des eaux et les inclure dans leur budget annuel.

Cette étude propose une mise à jour du bilan sur la base d'une structure commune à tous les sites, lequel sera établi chaque année durant la première attestation. Ce bilan devra inclure tous les types d'eau présents sur le site, établir les bassins drainants, les précipitations reçues, l'utilisation de l'eau fraîche, etc.

En collaboration avec l'Association minière du Québec (AMQ), une structure de bilan commune aux différents sites miniers a été établie.

1. Un bilan des eaux vise à illustrer les échanges d'eau entre les différentes composantes de l'établissement. On peut diviser ces composantes génériques en quatre groupes :

- Intrants;
- Interactions avec les activités minières;
- Traitement(s);
- Extrants.

2. Pour chacun de ces groupes, on définit les composantes génériques, c'est-à-dire celles communes à l'ensemble des sites en ce qui concerne la gestion des eaux. Voir les composantes dans le tableau 1.5.

3. L'établissement identifie ses propres composantes à partir de celles listées dans le tableau 1.5. Par exemple, il est possible qu'il ait plus d'un parc et d'un bassin, deux effluents, aucune usine de traitement des eaux, etc.

Pour chacune d'elles, il recueille mensuellement les données listées dans le tableau 1.5. Ces données peuvent être mesurées (mesure de la teneur en eau du minerai ou des résidus, débitmètre, temps de pompage + caractéristiques des pompes, etc.) ou estimées (formules faisant correspondre la production à un volume d'eau, pour l'évaporation, l'évapotranspiration et l'infiltration, etc.). Une explication concernant la façon d'évaluer les différentes données doit les accompagner.

Indiquer si le débit est intermittent ou continu.

**Tableau 1.5 : Bilan des eaux – Composantes**

<b>Composantes génériques</b>	<b>Données à recueillir</b>
<b>Intrants</b>	
Eaux fraîches	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Origine</li> <li>▪ Volume mensuel total</li> <li>▪ Volume mensuel par points d'utilisation               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Domestiques</li> <li>– Concentrateur</li> <li>– Sous terre</li> <li>– Refroidissement (le cas échéant)</li> <li>– Autres</li> </ul> </li> </ul>
Eau contenue dans le minerai	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume mensuel d'eau dans le minerai</li> </ul>
Régime de précipitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Précipitations moyennes mensuelles (données locales, normales climatiques ou données historiques)</li> <li>▪ Températures minimales et maximales du mois, et forme des précipitations</li> <li>▪ Évaporation, évapotranspiration et fonte des neiges (Utilisation de l'outil proposé : MOHYSE)</li> </ul>
<b>Interactions avec les activités minières</b>	
Concentrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume mensuel de résidus envoyés dans le parc</li> <li>▪ Volume mensuel d'eau dans les résidus envoyés au parc</li> <li>▪ Proportion liquide/solide, moyenne mensuelle</li> <li>▪ Si remblai en pâte, volume mensuel d'eau envoyée dans le remblai</li> </ul>
Recirculation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume mensuel d'eau usée renvoyée au concentrateur (réutilisée) ou ailleurs</li> <li>▪ Volume mensuel d'eau renvoyée sous terre</li> </ul>
Mine	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume mensuel d'eau pompée en surface</li> </ul>
Drainage contaminé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aires de drainage contaminé, excluant les bassins d'eau et leurs bassins versants</li> <li>▪ Évaluation des eaux de ruissellement (un outil électronique sera proposé.)</li> </ul>
Refroidissement (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume d'eau usée utilisée pour le refroidissement</li> <li>▪ Volume d'eau envoyée au traitement</li> </ul>
<b>Traitement</b>	
Usine(s) de traitement des eaux (ex. : destruction des cyanures, traitement des eaux acides, usine de remblai)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume mensuel d'eau à l'entrée du traitement</li> <li>▪ Volume mensuel d'eau à la sortie du traitement</li> <li>▪ Volume mensuel de boues (le cas échéant) et proportion solide/liquide</li> </ul>
Parcs et bassins	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surface en eau dans parc(s) et bassin(s)</li> <li>▪ Surface du ou des bassins de drainage (bassin versant) se rapportant au parc ou au(x) bassin(s)</li> <li>▪ Exfiltrations collectées et renvoyées ailleurs que dans le parc ou le(s) bassin(s) (Un outil électronique sera fourni pour l'évaluation de ces paramètres.)</li> </ul>
<b>Extrants</b>	
Effluent	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume mensuel du ou des effluent(s) final(s)</li> </ul>
Exfiltration	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume mensuel des exfiltrations non repompées dans le système</li> </ul>

## Rapport

Le bilan décrira les volumes des différentes eaux, de leur recirculation et de leurs utilisations. Ces volumes pourront être mesurés ou estimés, et les paramètres ayant servi au calcul ou à l'estimation devront être explicités.

Il n'est pas indispensable que ce bilan balance, mais les volumes d'eau majeurs doivent être inclus, et les trop grands écarts, expliqués.

Il doit contenir :

- un ou plusieurs schémas indiquant les différentes composantes du bilan et leurs relations;
- les données mensuelles brutes recueillies : volume mensuel d'eaux entre les composantes, débit continu ou intermittent, débit mensuel de solides pour les boues et les résidus;
- les informations ayant permis d'établir (calculer ou estimer) chacune de ces données;
- les données qui n'ont pu être recueillies et les explications à cet égard;
- un texte indiquant l'état d'avancement de ce que l'établissement a déjà réalisé ou réalise en matière d'amélioration de la gestion des eaux;
- une description de ce qui a été fait, de ce qui a été évalué, de ce qui ne peut être fait et de ce qui reste à faire ou à évaluer.

### 1.6.4.2. Étude n° 2 : Étude de connaissance de la provenance des contaminants

#### Justification et objectifs

Connaître la composition des différents types d'eaux contaminées dans le but d'optimiser l'utilisation de l'eau et les traitements (réduction des coûts), ce qui devrait se traduire par une réduction des rejets.

La mesure de certains contaminants est non quantifiable à l'effluent final. Nous voulons distinguer les différentes provenances des contaminants avant leur rejet dans l'environnement, connaître la quantité ou la qualité des rejets à un autre point qu'à l'effluent final actuel, notamment dans le cas de mélange d'eaux. Nous voulons évaluer aussi la qualité de divers rejets nécessitant des traitements différents.

L'évaluation est faite sur quatre mesures pour évaluer la variabilité sur un an.

**Où :** Aux effluents intermédiaires (type E).

**Durée :** 1 an.

**Fréquence :** 4/an (1/3 mois).

### **Effluents intermédiaires à considérer :**

- Parties liquide et solide des résidus (sortie de l'usine de traitement du minerai);
- Eaux d'exhaure avant leur mélange avec d'autres eaux (s'il ne s'agit pas d'un effluent final);
- Eaux acides avant leur mélange avec d'autres eaux;
- Eaux de l'usine de remblai ou de traitement des résidus avant leur mélange avec d'autres eaux;
- Eaux cyanurées avant leur mélange avec d'autres eaux;
- Eaux de refroidissement;
- Eaux huileuses (garage, lave-auto, ateliers, etc.) avant leur mélange avec d'autres eaux.

### **Mode d'échantillonnage**

Les échantillons sont instantanés.

L'échantillonnage se fera pendant une période de fonctionnement normal de l'établissement.

Pour l'échantillonnage des résidus en vue de l'analyse de la partie liquide et de la partie solide, un échantillon instantané représentatif sera prélevé, immédiatement conservé à 4 °C et envoyé **le plus rapidement possible** au laboratoire.

Une solution de rechange de prélèvement pourra être proposée par l'établissement.

Le titulaire devra spécifier à son laboratoire d'analyse :

- qu'il s'agit de résidus « frais » (ex. : forte teneur en cyanure lorsqu'il y a cyanuration);
- qu'il n'y a pas d'agent de conservation dans l'échantillon;
- qu'il devra filtrer l'échantillon ou une partie sur un filtre de 1,5 µm après courte décantation (maximum d'une heure ou deux pour éviter la variation de qualité de l'échantillon);
- que le filtrat représente la partie liquide des résidus, et ce qui sera retenu par le ou les filtres, la partie solide. Sur chacune de ces parties, les paramètres décrits aux tableaux 1.6 et 1.7 seront mesurés en prenant les précautions nécessaires lors de l'échantillonnage et des manipulations des échantillons (notamment pour la conservation et la préparation du filtrat avant analyse des cyanures, test de lixiviation TCLP).

Une seconde option d'échantillonnage de la partie solide des résidus est proposée. Il s'agit de prendre un échantillon composite de résidus sur plusieurs jours ou plusieurs semaines afin d'améliorer la représentativité de l'échantillon.

Cependant, il est **indispensable** de prendre un échantillon instantané de la partie liquide des résidus, en raison de l'instabilité chimique de cet échantillon.

### **Paramètres**

Les paramètres à analyser sont présentés aux tableaux 1.6 et 1.7.

**Tableau 1.6 : Paramètres à mesurer aux points d'effluents intermédiaires**

Paramètre	Partie liquide des résidus	Eaux d'exhaure	Remblai ou eaux cyanurées traitées	Eaux acides traitées	Eaux de refroidissement	Eaux huileuses
pH	x	x	x	x	x	x
Solides en suspension (MES)		x	x	x	x	x
Métaux Al, As, Fe, Ca, Cr, Cd, Cu, K, Mn, Mo, Na, Ni, Pb, Zn	x	x	x	x		
Mercurure	x	x	x	x		
Cyanures <sup>1</sup>	x		x			
Cyanates <sup>1</sup>	x		x			
Thiocyanates <sup>1</sup>	x		x			
Sulfures <sup>2</sup>	x	x	x	x		
Sulfates <sup>2</sup>	x	x	x	x		
Thiosulfates <sup>2</sup>	x	x	x	x		
Azote ammoniacal	x	x	x	x		
Azote total Kjeldahl	x	x	x	x		
Nitrites et nitrates	x	x	x	x		
Phosphore total	x	x	x	x		
Alcalinité ou acidité	x	x	x	x	x	x
Dureté	x	x	x	x	x	x
Conductivité	x	x	x	x	x	x
Phénols (colorimétrie)	x	x				
BPC <sup>3</sup> (haute résolution)	x	x				
Dioxines et furanes <sup>3</sup>	x	x				
Hexachlorobenzène <sup>3</sup>	x	x				
Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	x	x	x	x	x	x
Surfactants anioniques <sup>3</sup>	x	x	x	x		
Surfactants non ioniques <sup>3</sup>	x	x	x	x		

1 S'il y a utilisation de cyanure. Pour les CN totaux dans la partie liquide des résidus, les concentrations utilisées au concentrateur seront fournies.

2 S'il y a présence de plus de 0,3 % de soufre dans le minéral.

3 Si ces paramètres ne sont détectés dans aucun des effluents intermédiaires, ils pourront être exclus de l'étude n° 3.



**Tableau 1.7 : Paramètres à mesurer dans la partie solide des résidus**

Paramètre	Partie solide des résidus
pH en pâte	x
Granulométrie	x
Minéralogie	x
Composition chimique	x
Potentiel de génération acide	x
Potentiel de neutralisation	x
Lixiviation TCLP	x
Métaux lixiviés	x
pH après lixiviation	x
pH tampon pour lixiviation	x

Les échantillons doivent être prélevés en période de fonctionnement normal de l'établissement et des systèmes de traitement.

Si l'un des paramètres suivants n'est détecté dans aucun des effluents intermédiaires lors de l'étude, il ne sera pas nécessaire de le mesurer dans l'étude n° 3. Il s'agit des BPC, des dioxines et furanes, de l'hexachlorobenzène, des surfactants anioniques et des surfactants non ioniques.

#### Données historiques

Les données historiques récentes pourront être utilisées pour autant que les conditions actuelles de fonctionnement sont semblables, que les exigences qui précèdent sont respectées et que les données sont complètes (ex. : la majorité des analyses inorganiques ensemble, les analyses organiques avec les données inorganiques de base).

#### Rapport

Le rapport contiendra :

- les résultats des analyses de chacun des échantillons;
- les dates de prélèvement;
- les limites de détection des analyses;
- les débits lors de l'échantillonnage ou le volume quotidien déversé (avec la proportion solide/liquide, le cas échéant);
- les remarques, commentaires et explications concernant les variations dans les procédés ou le minage qui peuvent influencer la qualité des effluents intermédiaires;
- les certificats d'analyse.

### 1.6.4.3. Étude n° 3 : Étude de connaissance approfondie des effluents finaux

Le Ministère ne prévoit pas exiger, dans la première attestation, de campagne de caractérisation exhaustive sur trois jours, mais il demande une étude de surveillance des effluents finaux sur une période de trois ans.

#### Justification et objectifs

Identifier la présence, la concentration et l'occurrence de substances non normées ou peu documentées à l'effluent final.

Obtention de douze données pour chaque paramètre sur trois ans, sauf exception; ce qui donne une certaine fiabilité statistique aux mesures.

**Où :** Aux effluents finaux de types A et B.

**Durée :** 3 ans.

**Fréquence de suivi :** Obtention de douze données pour chaque paramètre (sauf exception) sur trois ans. Donc, 4/an (1/saison) s'il y a écoulement ou au moins quatre données par an si l'écoulement est intermittent.

#### Paramètres

- Chlorures, fluorures, DBO<sub>5</sub>, DCO, solides dissous, solides totaux, substances phénoliques, sulfates<sup>9</sup> (s'ils ne sont pas déjà mesurés);
- Azote total Kjeldahl, phosphore total<sup>9</sup>;
- Calcium, chrome, cobalt, manganèse, potassium, sodium<sup>9</sup>.

Paramètres mesurés de façon particulière :

- COV : trois mesures sont demandées;
- Pour les cinq paramètres qui suivent, on demande trois mesures. Cependant, si lors de l'étude sur les effluents intermédiaires (étude n° 2), l'un d'eux n'est pas détecté, il pourra être retiré de la présente étude :
  - BPC (haute résolution);
  - Dioxines et furanes;
  - Hexachlorobenzène (HCB);
  - Surfactants anioniques et surfactants non ioniques.

#### Mode d'échantillonnage

Les échantillons sont de type instantané.

Les prélèvements des différents paramètres de cette étude et ceux pour le suivi régulier de la qualité de l'effluent doivent être synchronisés.

---

<sup>9</sup> Ces paramètres sont ceux identifiés par le suivi annuel de la Directive 019 (2012). Cette étude remplace ce suivi annuel.

### **Données complémentaires**

Compléter cette étude avec une liste à jour des produits chimiques utilisés annuellement et les quantités utilisées.

### **Données historiques**

Certains sites miniers possèdent, dans leurs données historiques, les résultats de suivi de certains paramètres qui ne sont pas exigés par les certificats d'autorisation ou la réglementation actuelle. Ces données pourraient être fournies pour améliorer la connaissance sur la présence, la concentration et la fréquence d'occurrence de ces substances à l'effluent final. Leur pertinence sera évaluée en fonction de leur quantité (nombre et fréquence de mesures) et des limites de détection atteintes. Les certificats d'analyse doivent être fournis.

### **Rapport**

Il doit contenir :

- les douze (ou trois) mesures recueillies pour chaque paramètre;
- les dates de chacune des mesures;
- la liste des produits chimiques utilisés sur le site;
- les certificats d'analyse;
- les paramètres mesurés lors du suivi régulier, qui seront répétés dans ce rapport.

#### **1.6.4.4. Étude n° 4 : Étude sur la variabilité des effluents finaux**

##### **Justification et objectifs**

- Connaissance de la variabilité de la qualité de l'effluent final sur une très courte période, afin :
  - de vérifier qu'un échantillon par semaine est représentatif de la semaine;
  - d'évaluer le choix d'autres administrations sur le mode d'échantillonnage;
  - d'évaluer la pertinence de suivre les MES trois fois par semaine.

En effet, plusieurs administrations voisines demandent un suivi des MES plusieurs fois par semaine et des échantillons composés pour la plupart des paramètres mesurés.

- Comparaison du mode d'échantillonnage instantané ou composé afin de vérifier qu'un échantillon instantané équivaut à un échantillon composé et qu'il est représentatif de la qualité de l'effluent pour les sept jours de la semaine.

**Où :** À chaque effluent final de types A ou B.

**Durée :** Six mois, entre avril et novembre (période d'écoulement des effluents).

**Fréquence de suivi :** 3/semaine.

### **Paramètres**

- MES, pH (mesuré sur place ou lors de l'analyse) et conductivité (il s'agit de paramètres de base, mesurés par tous et toujours au-dessus des limites de détection).
- Un paramètre voire deux paramètres représentatifs des activités et des rejets de l'établissement, choisis en collaboration par l'établissement et le Ministère.
- Événements météo importants (pluies violentes, fortes chaleurs, sécheresses, etc.).
- Données de production ayant une influence sur la quantité et le volume de l'effluent (relevé du tonnage de minerai traité quotidiennement, fonctionnement ou non de l'usine de remblai, absence d'eaux d'exhaure, etc.).

### **Échantillonnage**

L'échantillonnage est instantané, avec un intervalle d'une journée entre deux échantillons, sauf s'il existe des contraintes relativement à l'analyse.

En parallèle, pendant un mois prendre des échantillons composés (l'établissement proposera un mode de composition) les mêmes jours que l'échantillon instantané, de façon à effectuer des comparaisons dans douze cas. Faire analyser les mêmes paramètres que dans le cas des échantillons instantanés.

### **Données historiques**

Les données historiques peuvent être utilisées à condition que les conditions actuelles de fonctionnement soient semblables, qu'elles respectent les fréquences de mesures demandées et les limites de détection.

De même, pour la différence entre les deux formes d'échantillonnage, si des données historiques existent, elles pourraient être utilisées dans les mêmes conditions.

### **Rapport**

Il doit contenir :

- les dates d'échantillonnage;
- les mesures et les valeurs pour les différents paramètres listés ci-dessus pour l'échantillonnage instantané;
- les explications et les commentaires nécessaires concernant le mode de composition de l'échantillon composé;
- les mesures résultant de l'échantillonnage composé;
- les débits quotidiens pour la période à l'étude;
- les certificats d'analyse;
- le mode de composition des échantillons composés.

### **1.6.5. Calendrier de réalisation des études**

L'étude n° 1 doit être faite une fois par an.

L'étude n° 2 doit être complétée avant le 48<sup>e</sup> mois de l'attestation d'assainissement.

L'étude n° 3 doit être complétée avant le 48<sup>e</sup> mois de l'attestation d'assainissement.

L'étude n° 4 doit être complétée avant le 48<sup>e</sup> mois de l'attestation d'assainissement.

Les rapports sont remis trois mois après la fin de chaque étude.

### **1.7. PROGRAMME CORRECTEUR**

Il n'y aura aucun programme correcteur relatif au rejet de contaminants dans le milieu aquatique, car il n'y a pas de normes réglementaires de rejet, sauf pour les carrières ou les sablières. Les paramètres normés dans d'autres règlements sont soumis à leur règlement et ils ne peuvent faire l'objet d'un programme correcteur.

### **1.8. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RAPPORTS**

Chaque mois, l'établissement transmet les résultats de suivi obtenus, au Ministère, par l'intermédiaire du système de suivi environnemental (SENV). Les données de suivi doivent être transmises dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois, à l'exception des données relatives aux dioxines et furanes et au radium 226 qui peuvent parvenir au Ministère dans un délai de 60 jours suivant le dernier jour du mois. Les données pour les paramètres mesurés trimestriellement sont fournies avec les données mensuelles. Les données brutes obtenues par le suivi doivent être inscrites dans le rapport ainsi que toutes les informations susceptibles de les compléter.

Si l'établissement prend des mesures en vertu d'une autre réglementation (provinciale ou fédérale), il doit fournir mensuellement au Ministère les données obtenues relativement aux rejets par l'intermédiaire du SENV.

Un rapport annuel couvrant la période de janvier à décembre sera transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Les rapports des études devront être transmis dans les délais prévus au point 1.6.5.

Les résultats de suivi seront fournis électroniquement par l'intermédiaire du SENV alors que les études et le rapport annuel seront transmis au Ministère en format papier ou électronique. Cela n'exemptera pas l'établissement de fournir des rapports d'étude complets, conformément à ce qui est demandé.

## 2. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET BRUIT

### 2.1. IDENTIFICATION DES POINTS D'ÉMISSION

L'attestation d'assainissement doit donner la description et l'emplacement de tous les points d'émission, ainsi que la source de chacun d'eux.

#### **Points d'émission à considérer**

Tous les points de rejet dans l'atmosphère d'un ou de plusieurs contaminants produits ou émis par un procédé ou par tout équipement (autre qu'une source mobile et à l'exclusion des bâtiments administratifs), que les émissions soient canalisées ou diffuses, épurées ou non, doivent être listés. Sont notamment considérés tous les points d'émission faisant l'objet d'une norme définie au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

Sont notamment inclus :

- les aires extérieures d'entreposage de matériel en vrac;
- tous les équipements d'épuration;
- les ventilateurs et les événements de toit d'une aire de production ou d'entreposage en milieu fermé;
- les ventilateurs des aires de manutention de matériel susceptibles de générer des émissions de contaminants;
- les points de chute de matières sans épuration ayant une sortie à l'extérieur;
- les cheminées et les ventilateurs pour les fumées d'opérations de soudure ayant une sortie à l'extérieur;
- les appareils de combustion d'une capacité calorifique nominale à l'alimentation égale ou supérieure à 3 MW;
- les moteurs fixes à combustion interne (génératrice, groupe électrogène, pompe, compresseurs, etc.).

Sont exclus :

- les événements de systèmes de chauffage d'appoint d'une capacité calorifique nominale à l'alimentation inférieure à 3 MW;
- les événements de hottes de laboratoires d'analyses;
- les événements de stationnements intérieurs;
- les événements de réservoirs de produits pétroliers et de réservoirs de produits chimiques liquides;
- les systèmes de ventilation des bureaux et des toilettes.

L'inventaire de tous les points d'émission tels qu'ils ont été définis précédemment a été normalement fourni dans la demande d'attestation. Cet inventaire est reporté dans l'attestation **après validation**. S'il est jugé incomplet, il devra être complété pour la rédaction de l'attestation. Les points d'émission qui ne font l'objet d'aucune exigence sont listés à titre informatif. Lorsqu'un équipement est utilisé à plusieurs endroits, le point identifié sera celui correspondant à son utilisation principale, et une mention à cet effet sera faite (« équipement déplacé selon le besoin »).

### **Description des points d'émission**

Pour chaque point d'émission, on précise le numéro, la description, la source du point d'émission, la capacité d'évacuation (débit) et la description du système d'épuration, lorsqu'il en existe un. Les points d'émission sont, de plus, indiqués sur un schéma ou un plan.

## **2.2. NORMES D'ÉMISSION**

### **2.2.1. Normes d'émission et exigences réglementaires**

Les normes d'émission réglementaires qui s'appliquent aux établissements d'extraction et de traitement de minerais ou de résidus miniers sont celles que prévoit le RAA. Les principales normes et exigences sont présentées ci-après. Certaines feront l'objet d'une vérification aux fins de la première attestation d'assainissement. Cependant, le libellé des normes réglementaires applicables a préséance sur celui de leur description dans l'attestation.

**Tableau 2.1 : Normes d'émission et exigences réglementaires**

<b>Articles du RAA</b>	<b>Contaminants</b>	<b>Norme ou exigence</b>	<b>Application</b>
6	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonctionnement optimal pendant les heures de production</li> </ul>	Tout dispositif, système ou équipement
9	Particules	<ul style="list-style-type: none"> <li>Normes prescrites aux annexes B ou C, selon l'année d'installation ou de mise en exploitation</li> </ul>	Procédés <sup>1</sup> émettant des particules dans l'atmosphère
10	Particules	<ul style="list-style-type: none"> <li>≤ 30 mg/m<sup>3</sup></li> </ul>	À chaque point d'émission indiqué à l'article 10
12	Particules (émissions diffuses)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Émissions non visibles à plus de deux mètres du point d'émission</li> </ul>	Manutention, transfert et chute libre de matières de toutes sortes
14	Particules (émissions diffuses)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Émissions non visibles à plus de deux mètres du point d'émission</li> </ul>	Manutention, transport, entreposage et disposition des particules récupérées par un dépoussiéreur à sec
15 et 16	Opacité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon les limites prescrites à l'article 16</li> </ul>	Source fixe
52	NO <sub>x</sub> , CO et hydrocarbures totaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon la puissance du moteur et le combustible utilisé</li> </ul>	Moteurs fixes à combustion interne (génératrice, pompe, compresseur, etc.)
53 et 54	Soufre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Carburant dont la teneur en soufre est :            ≤ 1,5% (masse/masse) en poids pour le mazout lourd            ≤ 0,5% (masse/masse) en poids pour le mazout léger</li> </ul>	Moteurs fixes à combustion interne de puissance nominale ≥ 10 MW (génératrice, pompe, compresseur, etc.)

Articles du RAA	Contaminants	Norme ou exigence	Application
57	Teneur en soufre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon le combustible fossile, le prodédé et le système d'épuration des gaz</li> </ul>	Combustibles fossiles utilisés dans un appareil de combustion ou un four industriel
64	Particules	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon le combustible et la capacité nominale<sup>5</sup> de l'appareil de combustion (<math>\geq 3</math> MW)</li> </ul>	Appareils de combustion <sup>2</sup> utilisant exclusivement un combustible fossile autre que des huiles usées
65	Oxydes d'azote	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appareil de combustion existant (<math>\geq 15</math> MW) : selon le combustible et la capacité de l'appareil</li> <li>Nouvel appareil de combustion (<math>\geq 3</math> MW) : selon le combustible et la capacité du nouvel appareil</li> </ul>	Appareil de combustion <sup>2</sup> existant ( $\geq 15$ MW)  Nouvel appareil de combustion ( $\geq 3$ MW)
88	Particules	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon le combustible et la capacité de l'appareil de combustion (<math>\geq 3</math> MW) (en référence à l'article 64)</li> </ul>	Appareil de combustion utilisant d'autres combustibles fossiles
89	Oxydes d'azote	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon le combustible et la capacité de l'appareil de combustion existant (<math>\geq 15</math> MW) (en référence à l'article 65)</li> <li>Selon le combustible et la capacité du nouvel appareil de combustion (<math>\geq 3</math> MW) (en référence à l'article 65)</li> </ul>	Appareil de combustion utilisant d'autres combustibles fossiles
90	CO, halogènes totaux, dioxines et furanes (si des composés chlorés sont présents dans le combustible)	<ul style="list-style-type: none"> <li>CO : 114 mg/m<sup>3</sup>R à 7% O<sub>2</sub> (moyenne mobile horaire);</li> <li>Halogènes totaux : 0,15% en poids au point d'alimentation de l'appareil</li> <li>Congénères des dioxines et furanes : 0,08 ng/m<sup>3</sup>R</li> <li>Efficacité de destruction <math>\geq 99,99\%</math> de certains contaminants selon la composition du combustible</li> </ul>	Appareil de combustion de capacité calorifique nominale $\geq 3$ MW utilisant d'autres combustibles fossiles
91	Métaux et métalloïdes de l'annexe G du RAA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Normes prescrites à l'annexe G en utilisant un modèle de dispersion atmosphérique de l'annexe H du RAA si les huiles usées contiennent un des contaminants</li> </ul>	Appareil de combustion utilisant des huiles usées
92	Capacité calorifique nominale des fours industriels <sup>3</sup> , CO, EDE <sup>4</sup> , métaux et métalloïdes (normes d'air ambiant), dioxines et furanes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon le type et les composants de combustibles alternatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité calorifique minimale de fours <math>\geq 3</math> MW sauf les huiles usées qui respectent l'annexe 6 du RMD</li> <li>- CO - 114 mg/m<sup>3</sup>R à 7% O<sub>2</sub> (moyenne mobile horaire)</li> <li>- calcul de l'EDE pour différents paramètres et EDE <math>\geq 99,99\%</math> ou EDE <math>\geq 99,9999\%</math> selon les composantes de combustibles</li> <li>- dioxines et furanes <math>\leq 0,08</math> ng/m<sup>3</sup>R si les combustibles contiennent des composés chlorés</li> </ul> </li> </ul>	Fours industriels utilisant des huiles usées respectant l'annexe 6 du RMD comme combustibles alternatifs
103 à 107	CO, particules, chlorures d'hydrogène, SO <sub>2</sub> , dioxines et furanes et mercure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Normes établies aux articles 103, 104 et 105</li> <li>Efficacité de destruction et d'enlèvement selon l'article 107</li> </ul>	Incinérateurs <sup>6</sup> excluant les incinérateurs visés par le REIMR



Articles du RAA	Contaminants	Norme ou exigence	Application
194	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interdiction de brûler des matières résiduelles à l'air libre, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs</li> </ul>	Brûlage à l'air libre
199	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les valeurs limites d'émission et les autres normes d'émission sont respectées si les conditions suivantes sont satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moyenne arithmétique des trois résultats des mesures prises au cours d'une même campagne d'échantillonnage est inférieure ou égale à ces valeurs limites ou à ces normes;</li> <li>- au moins deux de ces résultats sont inférieurs à ces valeurs limites ou à ces normes;</li> <li>- aucun de ces trois résultats n'excède de plus de 20 % ces valeurs limites ou ces normes.</li> </ul> </li> </ul>	Toutes les sources de contamination faisant l'objet d'échantillonnage, à l'exception des sources pour lesquelles un échantillonnage des contaminants réalisé au moyen d'un système de mesure et d'enregistrement en continu est prévu.

#### 1- Article 8 du RAA :

**Procédé** : « toute méthode, réaction ou opération par laquelle les matières traitées subissent un changement chimique ou un changement physique, dans ce dernier cas le procédé comprenant toutes les opérations successives sur une même matière qui entraînent le même genre de changement physique. »

#### 2- Article 55 du RAA :

**Appareil de combustion** : « appareil à échange thermique indirect utilisant un combustible pour fins de chauffage, pour les fins d'un procédé industriel ou pour la production d'électricité. »

#### 3- Article 55 du RAA :

**Four industriel** : « appareil à échange thermique direct utilisant un combustible pour les fins d'un procédé industriel. »

#### 4- EDE : efficacité de destruction et d'enlèvement

#### 5- Article 101 du RAA :

**Capacité nominale d'alimentation** : « taux maximal d'alimentation en matières d'un incinérateur, exprimé en kilogrammes par heure, selon les spécifications fournies par son fabricant, ou dans le cas où un certificat d'autorisation délivré par le Ministère au regard de cet incinérateur prévoit un taux différent, le taux mentionné au certificat. »

#### 6- Article 101 du RAA :

**Incinérateur** : « l'ensemble des équipements ou appareils conçus et utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l'incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique. »

## 2.2.2. Normes d'émission supplémentaires

Les normes inscrites dans les autorisations déjà délivrées sont reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin.

## 2.3. EXIGENCES DE SUIVI DES ÉMISSIONS

### 2.3.1. Exigences réglementaires de suivi et de contrôle des émissions

Les exigences réglementaires qui s'appliquent aux établissements d'extraction et de traitement de minerais ou de résidus miniers sont celles que prévoit le RAA. Les principales exigences de suivi et de contrôle des émissions sont présentées ci-après.

**Tableau 2.2 : Exigences réglementaires de suivi et de contrôle des émissions**

Articles du RAA	Contaminants	Équipement de surveillance ou mesure de contrôle	Application
6	Toute donnée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conservation des données inscrites dans un registre pendant une période minimale de cinq ans</li> </ul>	Tenue d'un registre de toutes les données enregistrées en continu
53	Contaminants gazeux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage à la source des gaz au moins une fois tous les trois ans</li> </ul>	Moteur fixe à combustion interne ( $\geq 10$ MW)
72	Particules, O <sub>2</sub> , opacité, CO et NO <sub>x</sub>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Équipement de mesure en continu</li> </ul>	Appareil de combustion ( $\geq 15$ MW)
74	Particules et NO <sub>x</sub>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage à la source des gaz au moins une fois tous les trois ans</li> </ul>	Appareil de combustion ( $\geq 3$ MW)
95	O <sub>2</sub> , CO, particules, opacité, NO <sub>x</sub> et chlorures d'hydrogène	<ul style="list-style-type: none"> <li>Équipement de mesure en continu</li> </ul>	Appareil de combustion ( $\geq 3$ MW)
96 à 98	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage à la source des gaz conformément aux articles 96, 97 et 98</li> </ul>	Appareil de combustion ou four industriel
99	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consignation, dans un registre, des renseignements mentionnés à l'article 99 pour chaque lot de combustibles</li> </ul>	Appareil de combustion ou four industriel
115 à 118	CO, O <sub>2</sub> , température des gaz, opacité, particules et chlorures d'hydrogène	<ul style="list-style-type: none"> <li>Équipement de mesure en continu selon les articles 115 à 118</li> </ul>	Incinérateurs excluant les incinérateurs visés par le REIMR
119 et 120	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage des gaz à la source : la fréquence d'échantillonnage varie en fonction de la capacité nominale d'alimentation</li> </ul>	Incinérateurs excluant les incinérateurs visés par le REIMR
121	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consignation, dans un registre, des renseignements mentionnés à l'article 121 pour chaque lot de matières dangereuses résiduelles</li> </ul>	Incinérateurs excluant les incinérateurs visés par le REIMR

Articles du RAA	Contaminants	Équipement de surveillance ou mesure de contrôle	Application
198	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation des méthodes de référence prescrites dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 4 – Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes</li> </ul>	Échantillonnage des émissions dans l'atmosphère
200	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration d'un rapport d'échantillonnage selon les modalités prescrites dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 4 – Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes</li> </ul>	Tout échantillonnage faisant partie de mesures de contrôle des émissions
201	Contaminants divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recours à un laboratoire accrédité par le Ministère en vertu de l'article 118.6 de la LQE</li> </ul>	L'ensemble des analyses requises

### 2.3.2. Exigences de suivi supplémentaires

Les exigences de suivi prévues aux autorisations déjà délivrées sont reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin.

De plus, les établissements ont à réaliser un suivi minimal des points d'émission pour évaluer le bon fonctionnement des équipements.

Quatre types de suivi des émissions peuvent être demandés dans l'attestation d'assainissement :

- Suivi par inspection et registre;
- Suivi par échantillonnage;
- Suivi par mesure en continu;
- Suivi par bilan.

Dans certains cas, plus d'un type de suivi peut être demandé.

L'attestation d'assainissement devra préciser les modalités de réalisation des divers types de suivi et indiquer l'information à transmettre au Ministère pour chacun des types exigés.

#### 2.3.2.1. Suivi par inspection et registre

##### • Équipements d'épuration

Tous les équipements d'épuration feront l'objet d'inspections. Ce type de suivi consiste à s'assurer de la qualité de l'entretien et du bon état de fonctionnement de l'équipement utilisé pour le traitement des émissions. Les indicateurs de performance (valeurs cibles et mesures) seront consignés dans un registre, incluant les interventions d'entretien. Les registres seront conservés pendant cinq ans. La tenue du registre d'inspection débutera dès la délivrance de l'attestation.

• **Dépoussiéreurs et épurateurs à sec**

Le choix de certains indicateurs de performance se fera parmi les suivants (liste non limitative) :

- détecteurs de fuites passifs (résidus dans les éprouvettes);
- pressions différentielles aux éléments filtrants ( $\Delta p$ );
- temps entre deux décolmatages;
- pression d'air comprimé au décolmatage;
- position du volet;
- état des vannes solénoïdes (son);
- état de la courroie du ventilateur (visuel);
- fuites à la cheminée (visuel).

• **Épurateur à voie humide**

Le choix de certains indicateurs de performance se fera parmi les suivants (liste non limitative) :

- perte de charge (pressions différentielles) à travers l'épurateur, incluant l'éliminateur de gouttelettes;
- pression des liquides d'épuration mesurée à l'entrée de la conduite d'amenée (débit du liquide d'épuration recirculé);
- débit des liquides d'épuration mesuré à l'entrée de la conduite d'amenée (débit du liquide d'épuration recirculé).

Pour tous les dépoussiéreurs et épurateurs à sec dont la capacité est supérieure à 17 000 m<sup>3</sup>/h (10 000 cfm) et lorsque c'est possible, des détecteurs de fuite de particules de type passif (éprouvette et autres) seront installés dans les deux premières années suivant la délivrance de l'attestation.

La fréquence des inspections est établie en fonction du type d'épurateur, de son fonctionnement (continu ou discontinu) et de la capacité de l'équipement. Le tableau suivant présente les fréquences d'inspection proposées pour différentes conditions.

**Tableau 2.3 : Fréquences d'inspection des dépoussiéreurs**

Critère (capacité nominale et usage)	Fréquence d'inspection minimale
8 000 m <sup>3</sup> /h ou plus	Hebdomadaire
Moins de 8 000 m <sup>3</sup> /h	Mensuelle
Moins de 2 000 m <sup>3</sup> /h et dépoussiéreur relié à l'évent d'un silo d'entreposage	Aux 12 mois

**Note :** 1 000 pi<sup>3</sup>/min (ou pcm ou cfm)  $\approx$  1 699 Nm<sup>3</sup>/h d'où 8 000 m<sup>3</sup>/h  $\approx$  5 000 cfm.

- **Sources d'émissions diffuses**

Les sources d'émissions diffuses provenant des parcs à résidus seront inspectées sur une base régulière. La fréquence d'inspection sera établie à partir de l'inspection de routine faite par l'établissement.

L'inspection consistera à noter la présence d'émission de poussières visibles à plus de deux mètres ou de transport éolien de particules afin de noter le respect des normes de l'article 12 du RAA. Il s'agira aussi d'évaluer la superficie de résidus sujette à l'érosion éolienne (en pourcentage de la superficie totale), c'est-à-dire les zones asséchées.

Ces informations ainsi que les interventions et les mesures correctrices devront être consignées dans un registre et conservées pendant cinq ans.

Les points de transfert et de chute libre qui ne sont pas compris dans un espace clos et non munis de conduites qui aspirent les poussières à un dépoussiéreur, les voies d'accès, les aires de circulation ainsi que les tas d'agrégats, de matériaux et de minerai ne feront pas l'objet d'inspection systématique aux fins de la première attestation. Ces sources doivent respecter les normes de l'article 12 du RAA.

### **2.3.2.2. Suivi par échantillonnage**

Les échantillonnages devront être réalisés au cours des trois premières années suivant la date de la délivrance de l'attestation d'assainissement.

- **Épurateurs dont la capacité est supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>/h (30 000 cfm)**

S'ils fonctionnent sur une base régulière, ces épurateurs devront être échantillonnés (trois essais) une fois au cours de l'attestation afin de vérifier la conformité avec la valeur limite d'émission de particules prescrite à l'article 10 du RAA.

- **Sources d'émissions non épurées**

Les émissions provenant de sources fixes non épurées et considérées comme importantes pourraient être échantillonnées (trois essais) une fois au cours de l'attestation afin de vérifier la conformité avec la valeur limite d'émission de particules prescrite à l'article 10 du RAA.

- **Procédés pyrométallurgiques**

Les procédés pyrométallurgiques (fonctionnement occasionnel de petites fonderies) doivent respecter la valeur limite d'émission de particules prescrite à l'article 9 du RAA. Aucun suivi ne sera exigé considérant la fréquence d'opération occasionnelle de ces installations.

### **2.3.2.3. Suivi par mesure en continu**

Les exigences autres que réglementaires contenues dans les autorisations et les certificats d'autorisation sont reportées dans l'attestation.

### 2.3.2.4. Suivi par bilan

#### • Dioxyde de soufre

Les émissions annuelles de dioxyde de soufre seront évaluées et inscrites dans un bilan. Cette évaluation sera établie à partir de la teneur en soufre et de la consommation des combustibles fossiles. Pour le bilan, tous les combustibles fossiles utilisés pour les activités de la mine seront pris en considération. Cela inclut les combustibles fossiles utilisés par les sources fixes et les sources mobiles. Pour chaque source fixe et chaque catégorie de sources mobiles, le bilan des combustibles devra contenir les informations ci-dessous. Le bilan ne détaillera cependant pas chaque source pour chaque secteur d'activité sur le site.

**Tableau 2.4 : Bilan des combustibles (identification de la source)**

Identification du combustible	Utilisation*	Caractéristiques			
		Soufre sur base sèche (%)	Pouvoir calorifique supérieur (MJ/kg)	Quantité utilisée (kg/an)	Quantité de soufre en équivalent de SO <sub>2</sub> (kg/an)

\* Spécifier s'il s'agit d'une source fixe ou mobile et distinguer les consommations.

#### • Particules

Les émissions annuelles de particules seront quantifiées à partir d'un bilan établi selon des facteurs d'émission. Ces facteurs seront déterminés à l'aide des résultats des caractérisations des émissions atmosphériques ou d'ouvrages (ex. : USEPA AP 42, 5<sup>e</sup> éd., *Compilation of Air Pollutant Emission Factors*, vol. 1 : *Stationary Point and Area Sources*). Pour le bilan, toutes les sources de particules seront prises en considération, c'est-à-dire autant les sources fixes (cheminées, ventilateurs, dépoussiéreurs, etc.) que les sources d'émissions diffuses (parcs, haldes, voies de circulation, etc.).

### 2.3.3. Conditions de réalisation du programme de suivi

Les échantillonnages requis en vertu des exigences réglementaires et supplémentaires sont effectués selon les méthodes de référence prescrites dans la plus récente édition du « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 4 – Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes », accessible dans la section du site Web du Ministère réservée au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). Les échantillonnages sont constitués de trois essais (TE) consécutifs. Les échantillonnages sont réalisés lors du fonctionnement normal de l'usine. Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité (article 201, RAA).

Tout échantillonnage doit faire l'objet d'un rapport d'échantillonnage dans lequel sont également consignés les conditions de production et les paramètres reliés à l'équipement épurateur, le cas échéant (article 200, RAA). Tous les rapports d'échantillonnage doivent être transmis au Ministère, accompagnés des certificats d'analyse, dans les 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage. Un écrit du signataire du rapport attestant que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art applicables ou les exigences du RAA, y compris les exigences du « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 4 – Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes », doit également être joint. De plus, si une analyse révèle le dépassement d'une valeur limite ou d'une norme, une mention à ce sujet doit être présentée dans le rapport, de même que les mesures correctrices prises pour y remédier.

Pour chaque résultat d'analyse rapporté comme « non détecté », la limite de détection doit être consignée dans le certificat d'analyse.

## **2.4. CALCUL DES ÉMISSIONS**

### **2.4.1. Généralités**

Les données recueillies au moyen de différents types de suivi permettent, d'une part, de calculer des émissions spécifiques ou globales de différents contaminants et, d'autre part, d'évaluer le respect des normes, lorsqu'il en existe.

### **2.4.2. Calcul des émissions et évaluation du respect des normes**

Pour un paramètre donné, l'émission en charge est établie en multipliant le débit d'émission mesuré ou estimé par la concentration obtenue par échantillonnage (ou estimation). Le taux d'émission correspond à l'émission exprimée par unité de production.

Tous les certificats d'analyse et les détails des calculs des émissions sont conservés pendant cinq ans (article 5, RAA).

En vertu de l'article 199 du RAA, pour qu'il y ait conformité, la moyenne arithmétique des résultats des trois essais doit être inférieure ou égale à la norme, au moins deux de ces résultats doivent être inférieurs à la norme et le résultat de chaque essai individuel doit être inférieur ou égal à 120 % de la norme.

## **2.5. AUTRES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Les autres exigences inscrites dans les autorisations déjà délivrées sont reportées dans l'attestation, après ajustement au besoin.

## **2.6. CAS PARTICULIER : USINE DE TRAITEMENT COMPORTANT UN PROCÉDÉ MÉTALLURGIQUE**

Lorsqu'une usine comprend un procédé métallurgique, les normes et le suivi qui s'appliqueront à cette section seront adaptés à cette activité spécifique et seront développés dans un document de support propre à cet établissement.

## **2.7. BRUIT**

La première attestation d'assainissement ne contiendra rien de plus que ce qui est déjà prévu dans les certificats d'autorisation et les autorisations en vigueur, à moins qu'il n'existe une problématique particulière à certains établissements.

## **2.8. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RAPPORTS**

L'établissement transmet annuellement les données recueillies lors des suivis par bilan. Les informations connexes à ces données doivent aussi être fournies (méthodes d'évaluation, facteurs d'émission utilisés, etc.). Ce rapport annuel couvre la période allant de janvier à décembre et est fourni avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit.

Le rapport fera aussi état des travaux effectués aux points d'émission ou affectant la qualité des émissions. Notamment, l'installation de détecteurs de fuite passifs sur les épurateurs à sec, le cas échéant, devra être mentionnée.

Les registres doivent être disponibles pour consultation par le Ministère.



### **3. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉSIDUS MINIERS**

Bien que les résidus miniers soient des matières résiduelles, ils sont traités différemment dans ce document, en raison de leur quantité importante et de leurs modes de gestion.

Les définitions suivantes sont celles du RAAMI :

- **Résidu minier** : « toute substance solide ou liquide, rejetée par l'extraction, la préparation, l'enrichissement et la séparation d'un minerai, y compris les boues et les poussières résultant du traitement ou de l'épuration des eaux usées minières ou des émissions atmosphériques, à l'exception de l'effluent final et du résidu rejeté par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, au sens du Règlement sur les carrières et sablières » (chapitre Q-2, r. 7);

« Est considérée comme résidu minier, toute substance solide ou liquide rejetée par le traitement de résidus miniers à des fins de commercialisation d'une substance qui y est contenue ou les scories et les boues rejetées dans le cadre d'un traitement utilisant majoritairement un minerai ou un minerai enrichi ou concentré dans le cadre d'un procédé pyrométallurgique, hydrométallurgique ou électrolytique. »;

- **Aire d'accumulation** : « terrain sur lequel sont accumulés des résidus miniers ou destiné à en accumuler ».

Sont exclus des résidus miniers, les résidus rejetés par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières.

#### **3.1. IDENTIFICATION DES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF ET D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AIRES D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS MINIERS**

L'attestation doit préciser l'emplacement et la description des lieux de dépôt définitif et aires d'accumulation de résidus miniers, de matières dangereuses résiduelles et de matières résiduelles non dangereuses. Ces lieux de dépôt définitif et aires d'accumulation doivent notamment être illustrés sur un schéma et sur un plan.

#### **3.2. EXIGENCES APPLICABLES AUX LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF ET D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AIRES D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS MINIERS**

Pour chaque lieu de dépôt définitif et d'entreposage, les conditions d'exploitation applicables sont indiquées dans l'attestation. Les exigences d'exploitation applicables aux lieux d'entreposage ou de dépôt définitif de matières résiduelles sont mentionnées au 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31.13 de la LQE.

##### **3.2.1. Matières dangereuses résiduelles et matières résiduelles non dangereuses**

Les exigences applicables aux lieux de dépôt définitif et d'entreposage de matières dangereuses résiduelles sont maintenant celles prescrites par le RMD. En conséquence, celles qui sont dans des autorisations sont caduques. Ces autorisations (ou parties d'autorisations) correspondantes pourraient être révoquées.

Des exigences d'exploitation applicables aux lieux de dépôt définitif et d'entreposage de matières résiduelles non dangereuses sont prévues par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR). Elles ne seront pas répétées dans la première attestation.

Les exigences d'exploitation contenues dans les certificats d'autorisation et les autorisations sont reportées, après ajustement au besoin.

Sauf indication contraire, les relevés et autres résultats d'analyse demandés par les exigences d'exploitation (réglementaires ou supplémentaires) sont consignés dans un registre et conservés pendant cinq ans.

### **3.2.2. Résidus miniers**

Les exigences inscrites dans les certificats d'autorisation ou les autorisations sont reportées, après ajustement au besoin.

## **3.3. EXIGENCES APPLICABLES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUX RÉSIDUS MINIERES**

### **3.3.1. Matières dangereuses résiduelles**

Les normes et les exigences visées au 7<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31.12 de la LQE sont celles du RMD. Elles ne seront pas répétées dans la première attestation.

### **3.3.2. Matières résiduelles non dangereuses**

Les matières résiduelles non dangereuses sont l'objet d'une exigence supplémentaire de production d'un rapport annuel.

Ainsi, pour chaque groupe de matières résiduelles non dangereuses (ex. : bois, métal, papier, domestique, plastiques, pneus, filtres de ventilation générale, graisses usées de cafétérias, boues de fosses septiques, matières spécifiques issues d'un procédé), les données à transmettre annuellement au Ministère concernent :

- les quantités produites et le mode d'estimation (mesure, calcul, déduction par comptage du nombre de conteneurs enlevés, factures, etc.);
- le mode de gestion et les quantités associées à chaque mode (lorsqu'il y a plusieurs modes de gestion au cours d'une année, les quantités associées à chacun sont rapportées, par exemple : recyclage, entreposage, valorisation énergétique, élimination ou autres).

Il s'agit d'établir un portrait annuel global de la gestion des matières résiduelles non dangereuses. Ce portrait est basé sur les informations disponibles.

Les exigences inscrites dans les certificats d'autorisation ou les autorisations sont reportées, après ajustement au besoin.

### 3.3.3. Résidus miniers

Les exigences consisteront essentiellement en celles reportées des autorisations et des certificats d'autorisation déjà délivrés, du type « conditions d'exploitation », après ajustement au besoin.

Le **rapport annuel** à transmettre au Ministère inclura une section sur les **résidus miniers**, qui comprendra, notamment :

- une liste des différents types de résidus miniers produits au cours de l'année;
- pour chaque type de résidus, une description du mode de gestion utilisé, les modes de valorisation ou de réutilisation (remblayage souterrain, de surface, utilisation externe, etc.);
- les quantités générées annuellement sur une base sèche (quantités stockées, déposées, valorisées, etc. déclarées dans le SENV) et le mode d'estimation;
- le détail du calcul des quantités de résidus miniers déposés dans les aires d'accumulation ainsi que des quantités retirées des aires d'accumulation et valorisées;
- une mise à jour des caractéristiques des résidus miniers (dont les stériles et les boues de chaulage).

### 3.4. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RAPPORTS

#### Matières dangereuses résiduelles

- Les données sont transmises au moyen du bilan annuel de gestion prévu au chapitre VI du RMD.

#### Matières non dangereuses

- Un rapport synthèse couvrant la période d'opération de janvier à décembre sera produit annuellement et déposé au Ministère avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante;
- Le rapport présentera les quantités produites totales annuelles ainsi que la ventilation des modes de gestion des quantités de matières non dangereuses.

#### Résidus miniers

- Un rapport synthèse couvrant la période d'opération de janvier à décembre sera produit annuellement et déposé au Ministère avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante;

Le rapport présentera la liste des différents types de résidus miniers produits, y compris, pour chaque type de résidus, une description du mode de gestion utilisé, les modes de valorisation ou de réutilisation appliqués, de même que les quantités générées annuellement sur une base sèche déclarées dans le SENV. Il est à noter que les quantités de résidus miniers doivent être déclarées dans le SENV dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Le rapport inclura également une mise à jour des caractéristiques des résidus miniers, le calcul détaillé des quantités de résidus miniers déposés dans les aires d'accumulation et celui des quantités retirées des aires d'accumulation et valorisées.

## **4. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les exigences inscrites dans la première attestation d'assainissement sous le volet « Milieux récepteurs » concernent les eaux de surface, les eaux souterraines, les sols et l'air ambiant. Ce peut être des exigences de surveillance ou d'étude.

### **4.1. AIR AMBIANT**

Les engagements des certificats d'autorisation et les stations de mesure énumérées dans la demande d'attestation sont reportés, après ajustement au besoin.

L'attestation donnera une description des différentes stations, l'information sur leur emplacement ainsi que les paramètres, les fréquences de suivi, les méthodes d'échantillonnage et les rapports à remettre.

### **4.2. EAUX DE SURFACE**

#### **4.2.1. Eaux à l'extérieur du site**

Le suivi du réseau hydrographique prescrit par la Directive 019 (1989) n'est pas reporté dans l'attestation, en raison de sa disparition dans les versions 2005 et 2012 de la Directive 019. De plus, les études de suivi de l'état de l'environnement (ESEE exigées par le REMM) demandent des caractérisations similaires.

Toutefois, certains engagements des certificats d'autorisation pourraient être reportés, après ajustement au besoin.

#### **4.2.2. Eaux de surface sur le site (eaux de ruissellement et plans d'eau locaux)**

Les engagements des autorisations et des certificats d'autorisation seront reportés, après ajustement au besoin.

#### **4.2.3. Étude**

##### **État de la situation des eaux de surface**

Au cours de l'attestation, un état de la situation actuelle des eaux de surface et de ruissellement doit être fait. Les différents bassins drainants, les courbes de niveau, les fossés, les points bas et tous les points de rejet dans l'environnement seront indiqués sur un plan. Cet état de la situation sera remis au Ministère avant le 57<sup>e</sup> mois de l'attestation d'assainissement.

## 4.3. SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

### 4.3.1. Exigences de suivi des eaux souterraines

- Exigences de suivi réglementaires :

Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) (Q-2, r. 37) exige un suivi des eaux souterraines à la limite des propriétés s'il existe une prise d'eau potable à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain;

- Exigences de suivi reportées d'autorisations ou des certificats d'autorisation déjà délivrés, après ajustement au besoin.

### 4.3.2. Exigences de suivi des sols

- Exigences de suivi réglementaires :

Il n'y aura aucune exigence de suivi réglementaire relative au rejet de contaminants dans ou sur les sols;

- Exigences de suivi reportées d'autorisations ou des certificats d'autorisation déjà délivrés, après ajustement au besoin.

### 4.3.3. Étude

En vertu de l'article 31.13 de la LQE, le Ministère peut demander des études d'impact des rejets sur les milieux récepteurs. Un état de la situation de la qualité du terrain devra être réalisé. L'objectif de cette étude consiste à produire un état de la situation du terrain basé sur les données historiques et à compléter l'information par la réalisation d'une caractérisation des eaux souterraines. Un suivi de la qualité de l'eau souterraine est ensuite réalisé lors des années subséquentes.

#### Étapes de réalisation de l'étude

1. Pour réaliser cette étude, l'établissement doit présenter au Ministère, au plus tard le 24<sup>e</sup> mois suivant la délivrance de l'attestation, un rapport contenant :
  - a) un historique du terrain permettant d'identifier et de documenter les zones à risques, qui seront indiquées sur un plan, et les impacts environnementaux existants ou potentiels occasionnés par l'utilisation actuelle et antérieure du terrain;
  - b) une compilation des résultats d'études de caractérisation antérieures, incluant :
    - les résultats sur la qualité des sols;
    - les informations sur l'hydrogéologie du terrain (stratigraphie, profondeur de la nappe, classes d'aquifères, direction et vitesse d'écoulement de l'eau souterraine, etc.);
    - l'indication, sur un plan du terrain, de l'emplacement des puits d'observation existants, la description de leurs caractéristiques (profondeur et niveau piézométrique, etc.) et les données obtenues à chaque campagne de suivi de ces puits.

c) une proposition d'un plan de caractérisation des eaux souterraines pour compléter l'information existante, incluant notamment :

- le besoin d'installation de nouveaux puits d'observation pour les différentes zones à risque;
- au besoin, l'emplacement et les caractéristiques des nouveaux puits d'observation;
- le programme de suivi des eaux souterraines proposé (puits existants et nouveaux);
- l'échéancier de réalisation du plan proposé.

**Note :** On entend, par « aménagement à risques ou zone à risques », toute infrastructure présente ou activité réalisée sur une partie de terrain susceptible d'émettre ou de dégager des contaminants (ex. : parcs à résidus, garages, réservoirs d'hydrocarbures, zones de transbordement).

Les différentes zones à risque seront priorisées en fonction de la contamination possible et de son ampleur. Ainsi, l'installation de puits d'observation en amont et en aval de **toutes** les zones à risque n'est pas exigée.

2. Une fois que l'établissement a déposé ce premier rapport, le Ministère se réserve un maximum de six mois pour approuver le plan de caractérisation. Le Ministère pourra donner des conseils de réalisation ou faire modifier le plan, si nécessaire.
3. L'établissement doit ensuite installer les nouveaux puits d'observation, si requis, avant le 42<sup>e</sup> mois de l'attestation d'assainissement, et réaliser son plan de caractérisation (suivi des eaux souterraines) tel qu'il a été approuvé.
4. L'établissement doit transmettre un rapport de caractérisation des eaux souterraines, tous les ans. Ce rapport couvrira la période de janvier à décembre et devra être remis avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Il doit contenir l'information sur les puits d'observation récemment installés (emplacement et caractéristiques) et les données obtenues par le programme de suivi des eaux souterraines.

#### **Précisions sur la réalisation de l'étude**

Pour réaliser son étude, l'établissement doit se référer à la phase I du « Guide de caractérisation des terrains (Les Publications du Québec, version de 2003) », en particulier concernant la nature des renseignements à rassembler et la démarche pour établir l'historique et l'état de la qualité du terrain. L'établissement devra également se référer aux phases II ou III de ce même document en ce qui concerne l'élaboration du plan de caractérisation des eaux souterraines.

La construction de puits et le prélèvement des eaux souterraines se feront en conformité avec le « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 3 – Échantillonnage des eaux souterraines », accessible dans la section du site Web du Ministère réservée au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

Le Ministère préconise l'installation :

- de quelques puits à l'aval hydraulique près de la limite de la propriété (tous les puits se trouvent à l'intérieur de la limite de la propriété);
- d'un puits à l'amont hydraulique à la limite de la propriété;
- d'un puits à l'aval hydraulique des installations les plus à risque à l'intérieur de la propriété.

Le nombre minimum de puits d'observation sera déterminé en fonction de la problématique du terrain.

L'échantillonnage de l'eau souterraine et la mesure des niveaux piézométriques des puits doivent être réalisés une première fois quelques jours après leur installation et, par la suite, deux fois par année, soit au printemps (crues) et à l'été (étiage). Dans le cas où l'établissement serait assujéti à l'article 4 du RPRT, le suivi des eaux souterraines devrait être réalisé trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne.

Pour tous les puits, les paramètres à analyser sont au minimum le pH et la conductivité. Les autres paramètres seront choisis en fonction de la contamination possible (ex. : métaux, cyanures, hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>). Pour les puits existants, le choix des autres paramètres à analyser se fera lors de la rédaction de l'attestation. Enfin, pour les nouveaux puits d'observation, ils seront définis dans le plan de caractérisation des eaux souterraines.

Les analyses doivent être faites par un laboratoire accrédité par le Ministère. Les méthodes d'analyse recommandées pour les eaux souterraines sont présentées sur le site Web du Centre d'expertise en analyses environnementales (CEAEQ).

La réalisation de ce programme n'exempte pas le titulaire de l'attestation d'agir au plus vite en cas de déversement accidentel, de bris de conduite ou de toute autre situation occasionnant des fuites ou le dégagement de matières préoccupantes dans l'environnement, tel qu'exigé par la LQE.

#### **4.4. TRANSMISSION DES DONNÉES ET RAPPORTS**

Les données de suivi de l'air ambiant, des eaux de surface à l'intérieur ou à l'extérieur du site et des eaux souterraines seront envoyées annuellement au Ministère. Le rapport couvrira la période d'exploitation de janvier à décembre et sera déposé au Ministère avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Les certificats d'analyse devront être joints au rapport.

Les rapports demandés par l'étude seront fournis au Ministère dans les délais prévus.

## **5. CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT : MESURES DE PRÉVENTION ET D'URGENCE**

Mise à jour annuelle de l'information fournie dans la demande d'attestation d'assainissement.

L'établissement doit fournir un plan d'intervention d'urgence.



**ANNEXE I**

**VÉRIFICATION DE LA MESURE DU DÉBIT  
ET DE L'ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX USÉES**

**DEVIS POUR LA VÉRIFICATION  
DE LA MESURE DU DÉBIT ET DE  
L'ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX USÉES**

**PRÉPARÉ PAR  
LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES DU MILIEU  
TERRESTRE ET DE L'ANALYSE ÉCONOMIQUE – DIRECTION PRRI  
DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES DE L'EAU – DIRECTION DES EAUX INDUSTRIELLES**

**2005-05-02**

## **AVANT-PROPOS**

Le devis pour la vérification de la mesure du débit et de l'échantillonnage s'inscrit dans le cadre de la délivrance de la première attestation d'assainissement des établissements visés par le second décret du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI).

Dans cette première attestation, l'accent est mis sur la connaissance des rejets. Le présent devis servira à vérifier que les équipements pour réaliser la mesure du débit et l'échantillonnage permettent de recueillir des données représentatives et fiables pour notamment calculer les charges de contaminants rejetées, évaluer le respect des exigences de l'attestation et assurer une meilleure gestion des eaux usées générées.

Ce devis fait partie intégrante de la première attestation d'assainissement des établissements visés par le second décret.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>56</b>
<b>1. OBJECTIF DU MANDAT .....</b>	<b>58</b>
<b>2. DÉFINITIONS .....</b>	<b>58</b>
<b>3. VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE DU DÉBIT ET D'ÉCHANTILLONNAGE .....</b>	<b>58</b>
<b>4. PROGRAMME DE VÉRIFICATION .....</b>	<b>59</b>
4.1. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION POUR LA MESURE DU DÉBIT .....	59
4.2. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION POUR L'ÉCHANTILLONNAGE.....	60
4.3. CONTENU DU RAPPORT .....	60
<b>5. CONDITIONS DE RÉALISATION ET ÉCHÉANCIER .....</b>	<b>61</b>
<b>6. RÉFÉRENCES .....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE 1 – PROCÉDURE RECOMMANDÉE PAR LE MINISTÈRE POUR L'HOMOGENÉISATION ET LE FRACTIONNEMENT DE L'ÉCHANTILLON COMPOSÉ.....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE 2 – MODÈLES DE FICHES DE VÉRIFICATION DE LA MESURE DU DÉBIT ET DE LA QUALITÉ DE L'ÉCHANTILLONNAGE.....</b>	<b>65</b>

## 1. OBJECTIF DU MANDAT

Le mandat vise à :

- vérifier les équipements de mesure du débit en place pour s'assurer de leur installation adéquate, de la fiabilité des mesures prises et que les équipements sont aptes à fournir les données exigées par l'attestation;
- vérifier la représentativité du point d'échantillonnage et s'assurer que les équipements utilisés sont adéquats et aptes à fournir les données exigées par l'attestation;
- identifier les améliorations et les mesures correctives nécessaires.

## 2. DÉFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

Exploitant : l'exploitant de l'établissement visé par l'attestation.

Consultant : la firme qui réalise le mandat pour le compte de l'exploitant.

Ministère : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

## 3. VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE DU DÉBIT ET D'ÉCHANTILLONNAGE

La vérification s'applique aux équipements utilisés aux effluents pour lesquels l'attestation d'assainissement exige une mesure du débit (ex. relevé du volume journalier) et un échantillonnage dans le cadre du suivi régulier des rejets des eaux de procédé. Les équipements localisés aux effluents où seules des études sont prescrites dans l'attestation ne sont pas visés par la vérification.

Dans le secteur minier, les équipements soumis à la vérification sont ceux situés :

- à l'effluent final du bassin de traitement d'eaux usées minières qui contient les eaux de procédé de l'usine de traitement du minerai (eaux de l'aire d'accumulation de résidus miniers);
- à l'effluent final du bassin de traitement des eaux d'exhaure si celui-ci est distinct du premier;
- aux autres types d'effluents finals seulement si une mesure du débit et un échantillonnage sont exigés par l'attestation d'assainissement.

Dans le secteur de l'aluminium et des autres secteurs visés par le second décret, les équipements soumis à la vérification sont ceux situés aux points de rejet des effluents finals d'eaux de procédés et/ou d'eaux de ruissellement.

Cette vérification doit être faite quel que soit le type d'installation mise en place.

## 4. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

### 4.1. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION POUR LA MESURE DU DÉBIT

Pour chaque point de mesure du débit identifié au point 3, le consultant doit vérifier que :

- les équipements (éléments primaire et secondaire) ont été installés en conformité aux spécifications standards, notamment :
  - que les dimensions de l'équipement respectent les spécifications du fabricant;
  - que l'ouvrage est au niveau (horizontal et transversal);
  - que les conditions d'écoulement (incluant les conditions amont et aval) sont adéquates,
  - que les équipements sont accessibles et sont installés pour fonctionner adéquatement durant toute la période d'écoulement, même en hiver si requis;
- les équipements sont en bon état de fonctionnement (exempts de corrosion, de déformation, de fuites ou de dépôts, etc.) et l'entretien est adéquat (date et description des travaux d'entretien);
- les équipements mesurent la totalité du rejet d'eaux usées. La présence de dérivations ou de trop-plein doit être notée et leur utilisation documentée (ex. dates et durée des débordements et dérivations durant les 12 derniers mois). De même, le raccordement d'autres eaux après la mesure du débit doit aussi être noté et le débit de chaque raccordement doit être estimé. L'arrangement des différents apports d'eaux avant et après la mesure du débit doit être illustré sur un schéma et le type d'eaux doit être identifié;
- les équipements permettent de mesurer la plage des débits attendue fixée pour de tels équipements; dans le cas où les eaux à mesurer comportent une bonne proportion d'eaux de ruissellement, s'assurer que l'équipement est apte à mesurer les faibles débits et les débits importants;
- la précision de la mesure du débit est adéquate et la précision au débit minimum ou maximum demeure acceptable;

**Note :** La vérification de la précision doit être faite à l'aide d'une méthode indépendante (ex. méthode volumétrique, dilution au traceur, etc.). Dans le cas d'un débitmètre magnétique, l'utilisation du temps de fonctionnement des pompes (étalonnage récent) est suffisante pour évaluer le débit sur une base journalière. L'étalonnage doit être effectué pour l'élément primaire et l'élément secondaire à l'aide d'un autre appareil;

- l'exploitant utilise les tables, courbes et formules appropriées pour calculer les débits et les volumes;
- les équipements en place permettent de fournir facilement l'information exigée dans l'attestation (ex. présence d'un totalisateur pour cumuler le volume d'effluent journalier ou hebdomadaire et valeur du volume facilement disponible);
- les résultats des mesures de débit sont enregistrés et conservés. Les rapports de calibration sont conservés sur une période d'au moins cinq ans;
- le personnel chargé de l'entretien et de l'inspection connaît bien les éléments de vérification importants et est apte à réaliser la vérification des équipements.

Lorsqu'un système moins communément utilisé est rencontré (exemple : méthode California Pipe), le consultant se référera aux règles de l'art, aux spécifications du constructeur et aux références proposées au point 6 pour réaliser son mandat.

## 4.2. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION POUR L'ÉCHANTILLONNAGE

Pour chaque point d'échantillonnage identifié au point 3, le consultant doit vérifier les éléments suivants :

- l'accessibilité du point d'échantillonnage;
- la localisation du point d'échantillonnage permettant de recueillir un échantillon représentatif, notamment :
  - que les échantillons sont prélevés où l'effluent est bien mélangé (mélange homogène);
  - que le prélèvement se fait à une profondeur permettant la prise d'échantillon en condition de débit minimum (sans toutefois être biaisé par la présence de dépôts);
- les équipements utilisés sont installés adéquatement, fonctionnent correctement et sont aptes à fournir les données exigées par l'attestation et selon les spécifications de l'attestation. Dans le cas des appareils à prélèvement automatique, vérifier notamment que l'échantillonneur recueille un volume suffisant pour permettre l'analyse des différents paramètres requis;
- le personnel responsable de l'échantillonnage connaît les procédures d'échantillonnage pour réaliser le programme de suivi des rejets de son attestation, notamment le type d'échantillon (instantané ou composé) et les modes de conservation des échantillons (glace, agent de conservation, type de contenant et délais de conservation). Fournir une procédure d'échantillonnage écrite et disponible pour le personnel responsable de l'échantillonnage; à titre indicatif, un exemple de procédure recommandée par le Ministère pour l'homogénéisation et le fractionnement de l'échantillon composé est présenté à l'annexe I;
- les résultats d'échantillonnage sont consignés dans un registre et les certificats d'analyse sont conservés pour une période d'au moins deux ans. Le laboratoire retenu pour les analyses est accrédité lorsque l'attestation le spécifie.

## 4.3. CONTENU DU RAPPORT

Le rapport doit contenir :

- une description sommaire des activités et des installations de l'établissement;
- une description de la gestion des eaux (eaux de procédé, eaux de ruissellement et eaux domestiques) incluant un schéma illustrant le type d'eaux, la provenance de ces eaux et leur cheminement jusqu'au milieu récepteur (cours d'eau) ou au réseau d'égout municipal. Chaque point de mesure du débit et d'échantillonnage faisant l'objet d'une vérification doit être identifié sur le schéma;
- un rappel des exigences de suivi de l'attestation pour chaque point de mesure qui a fait l'objet de vérification;
- les conditions qui ont prévalu pendant les vérifications (production, régularité du rejet, conditions météorologiques, etc.);

- la date de réalisation de la vérification;
- les personnes rencontrées;
- Pour chaque point de mesure du débit :
  - la localisation du point de mesure de débit;
  - une description de la méthode de mesure utilisée;
  - une description des équipements installés (croquis, photographies et toute information relative aux conditions d'installation);
  - les résultats des vérifications annuelles effectuées relativement à la conformité de l'installation et à la précision des mesures pour chaque élément à contrôler identifié à l'item 4.1;
  - les commentaires et les recommandations incluant les mesures correctives appropriées à réaliser aux équipements si requis. Des recommandations sur l'entretien et l'inspection à l'intention du personnel de l'établissement devront aussi être fournies;

**Note :** La fiche de vérification du point de mesure de débit proposée à l'annexe II peut être utilisée pour présenter cette information;

- Pour chaque point d'échantillonnage, il est nécessaire de fournir les renseignements suivants :
  - la localisation du point d'échantillonnage;
  - une description du point d'échantillonnage (croquis, photographies et toute information relative à l'installation);
  - le mode d'échantillonnage et les équipements utilisés, ainsi qu'une procédure d'échantillonnage écrite et disponible pour le personnel responsable de l'échantillonnage;
  - les résultats des vérifications effectuées relativement à la localisation du point d'échantillonnage et à l'équipement utilisé pour chaque élément de vérification identifié à l'item 4.2;
  - les commentaires et les recommandations incluant les mesures correctives appropriées à réaliser aux équipements si requis. Des recommandations sur l'entretien et l'inspection (incluant des procédures d'étalonnage) à l'intention du personnel de l'établissement devront aussi être fournies;

**Note :** La fiche de vérification du point d'échantillonnage proposée à l'annexe II peut être utilisée pour présenter cette information.

## 5. CONDITIONS DE RÉALISATION ET ÉCHÉANCIER

Le Ministère exige que le présent mandat soit confié à un consultant spécialisé dans la vérification de mesures de débit et d'échantillonnage des eaux usées. À cette fin, une liste non exhaustive de consultants spécialisés peut être fournie à l'exploitant.

L'exploitant doit informer le consultant des points de mesure et des exigences de suivi contenues dans l'attestation pour chaque point de mesure du débit et d'échantillonnage à vérifier. L'exploitant doit aussi fournir au consultant toute l'information (ex. variation annuelle des débits, des dérivations, schéma, etc.) et l'assistance (collaboration du personnel chargé de l'entretien et de l'inspection des points de mesure) nécessaire à la réalisation adéquate de son mandat.



La vérification de la mesure du débit et du point d'échantillonnage doit être réalisée en conditions normales d'opération lorsqu'il y a un rejet.

Le rapport doit être rédigé par le consultant et transmis au Ministère par l'exploitant au plus tard 12 mois après la délivrance de l'attestation d'assainissement. Si des correctifs sont nécessaires, l'exploitant doit établir un plan d'action avec un échéancier pour la réalisation des mesures correctives. Ce plan d'action doit être transmis au Ministère en même temps que le rapport sur la vérification.

## 6. RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 1 – Généralités*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, 1999, 63 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 2 – Échantillonnage des rejets liquides*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, 2003, 19 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 7 – Méthodes de mesure du débit en conduit ouvert*, Québec, 1998, 267 p.

Se référer également à la bibliographie plus complète présentée dans le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 7*.

Ces documents sont accessibles dans la section du site Web du Ministère réservée au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

**ANNEXE 1**

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE  
PAR LE MINISTÈRE POUR L'HOMOGENÉISATION  
ET LE FRACTIONNEMENT DE L'ÉCHANTILLON COMPOSÉ**

## **Procédure recommandée par le Ministère pour l'homogénéisation et le fractionnement de l'échantillon composé**

Le fractionnement adéquat de l'échantillon composé en échantillons représente une étape cruciale pour assurer la représentativité des résultats de la caractérisation. Certains programmes de caractérisation antérieurs ont montré des lacunes importantes à ce niveau. Les exigences du Ministère, en ce qui concerne la séparation de l'échantillon composé en échantillons, sont présentées ci-dessous :

- Le fractionnement doit se faire dans un endroit aéré et propre. Les manipulateurs doivent être munis de gants de latex neufs pour chaque point d'échantillonnage;
- La première étape consiste à aligner tous les contenants requis et à retirer leurs bouchons en prenant soin de les déposer près de leur contenant respectif. Il ne faut pas mélanger les bouchons car ceux-ci peuvent avoir été en contact avec un agent de conservation inadéquat en rapport avec l'analyse demandée sur le contenant;
- Avant le début du fractionnement, le récipient renfermant l'échantillon composé doit être renversé afin de défaire le dépôt qui a pu se former pendant la période de prélèvement de l'échantillon composé;
- Il est à noter qu'il est préférable d'avoir un contenant de volume de plus grande capacité que le volume requis d'échantillon composé, car un contenant rempli à ras bord rend plus difficile, voire même impossible, l'homogénéisation adéquate de l'échantillon;
- Pendant le fractionnement ou à intervalles réguliers et fréquents, le récipient doit être brassé à l'aide d'un agitateur à mouvement de va-et-vient, d'un agitateur magnétique, d'un « berceau » ou de façon manuelle. Il est important de s'assurer, dans tous les cas, que le brassage soit continu (ou très fréquent) et non uniforme afin d'éviter de créer des mouvements de vortex ou de balancement de la masse d'eau;
- Le transvasement de l'échantillon composé vers les contenants des échantillons peut se faire à l'aide d'un équipement intermédiaire. Il est possible d'utiliser un becher en verre, un godet en acier inoxydable ou une conduite de transvasement avec ou sans pompe. Il est entendu que l'équipement intermédiaire utilisé devrait avoir été nettoyé, au préalable, selon la procédure de nettoyage requise;
- L'utilisation d'une conduite pour le transfert de l'échantillon composé vers les échantillons est considérée comme la méthode de transvasement permettant d'obtenir les échantillons les plus homogènes. Cette technique permet de maintenir le brassage pendant toute la durée du transvasement. Si une pompe est utilisée de concert avec la conduite de transvasement, les pièces en contact avec l'échantillon composé doivent être remplacées à chaque point d'échantillonnage ou lavées selon la procédure requise. Le lavage *in situ*, nécessitant beaucoup de temps et de nombreuses manipulations, est à éviter. Le bout du tube de succion de la pompe devrait être placé approximativement au centre de l'échantillon composé;
- Si on utilise un becher ou un godet, ceux-ci doivent être de grosseur appropriée afin d'éviter la séparation possible des constituants de l'échantillon composé lors du transvasement. Les étapes de transvasement de l'échantillon composé au becher et du becher vers les échantillons doivent être réalisées rapidement, car ces opérations exigent habituellement l'interruption du brassage;
- Le remplissage des contenants des échantillons doit se faire de façon séquentielle, c'est-à-dire que chaque échantillon doit être réalisé en alternance par le transvasement successif d'une fraction de son volume définitif. Le Ministère exige que le volume maximal de chaque transvasement n'excède pas le tiers du volume total requis pour les échantillons. C'est donc dire que chaque échantillon ne pourra être composé en moins de trois transvasements;
- Le transvasement à l'aide d'équipement intermédiaire comme un becher requiert des précautions additionnelles. De façon à éviter de toujours verser le fond du becher dans le même échantillon, il faut prendre soin de ne pas toujours débiter et terminer le remplissage par les mêmes échantillons. Il est recommandé d'alterner les séquences de remplissage.

## **ANNEXE 2**

### **MODÈLES DE FICHES DE VÉRIFICATION DE LA MESURE DU DÉBIT ET DE LA QUALITÉ DE L'ÉCHANTILLONNAGE**

## MESURE DU DÉBIT (utiliser une fiche par point de mesure)

**Point de mesure du débit** : (indiquer le nom)

Localisation du point de mesure : (annexer schéma)

**Équipements et installation** : (annexer croquis, photos et détails de l'installation)

Élément primaire : (préciser le type)

Élément secondaire : (préciser type, marque et modèle)

Vérification des équipements	Acceptable	Non acceptable	N/A	Commentaire
<b>Élément primaire :</b>				
Parshall, Bowlus, déversoir, électromagnétique				
Localisation du point de mesure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dimensions standard (annexer croquis)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Horizontalité transversale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Horizontalité longitudinale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Longueur zone d'approche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
État des parois, du fond, de la gorge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Propreté des parois, du fond, de la gorge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Écoulement amont	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Écoulement aval	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Rapport de submersion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vérification de la précision (indiquer la méthode utilisée et annexer les résultats)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Élément secondaire :</b>				
ultrasonique, bulleur, capacitance				
Enregistrement : graphique, informatique ou autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Étendue de mesure, portée minimale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Étendue de mesure, portée maximale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Formule de conversion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Localisation de la sonde	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vérification de la précision (méthode utilisée et annexer les résultats)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

---

---

Autre type d'équipement :

lister les points de vérification, l'évaluation de leur état et les commentaires ou explications requis.

---

---

---

---

---

---

Accessibilité du point de mesure : (indiquer les difficultés)

---

Capacité des équipements de fonctionner durant toute l'année : (indiquer les difficultés)

---

---

---

Connaissance du personnel de l'établissement : (indiquer les lacunes)

Inspection et entretien des équipements :

Procédures d'étalonnage :

Registre des vérifications et ajustements :

Personne(s) rencontrée(s) :

---

---

Commentaires et recommandations : (au besoin, annexer des précisions et schéma)

Équipements et installation (incluant mesures correctives si requis) :

Entretien et inspection (à l'intention du personnel) :

---

---

Date de vérification :

---

## ÉCHANTILLONNAGE (utiliser une fiche par point d'échantillonnage)

Point d'échantillonnage : (indiquer le nom)

Localisation du point : (annexer schéma)

Description du point : (annexer croquis et photos)

Accessibilité du point d'échantillonnage : (indiquer les difficultés)

Emplacement du point de prélèvement : (représentativité du prélèvement)

Mode d'échantillonnage :

composé :

instantané :

système de prélèvement automatisé :

### Équipement utilisé :

Type :

Marque :

Modèle :

Vérification de l'appareil	Acceptable	Non acceptable	N/A	Commentaire
Volume de prélèvement ( $\geq 50$ ml) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fréquence de prélèvement (8 prél./h) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Volume du contenant (12 litres) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nature du contenant (verre, plastique, acier inoxydable) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nature des tubes (téflon, plastique, acier inoxydable) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Longueur des tubes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Propreté du contenant et des tubes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Drainage des tubes entre les prélèvements :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Température de conservation ( $\sim 4$ °C) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fractionnement de l'échantillon :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Homogénéisation de l'échantillon :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Type des contenants d'analyse selon le paramètre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Préservation des échantillons :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

---

---

Connaissance du personnel de l'établissement : (indiquer les lacunes et annexer la procédure d'échantillonnage écrite à l'intention du personnel de l'établissement)

Procédures de prélèvement :

Conservation des échantillons (glace, agent de conservation, type de contenant, délais de conservation, etc.) :

Registre des résultats et conservation des certificats d'analyse :

Personne rencontrée :

---

---

**Commentaires et recommandations** : *(au besoin, annexer des précisions et schéma)*

Équipements et installation :

Entretien et inspection *(à l'intention du personnel)* :

---

---

**Date de vérification** :

---

---



## **ANNEXE II**

### **SIGLES, ABRÉVIATIONS ET UNITÉS**

## Unités

<b>Masse :</b>	<b>t</b>	tonne ( $10^3$ kg ou $10^6$ g)
	<b>kg</b>	kilogramme ( $10^3$ g)
	<b>g</b>	gramme
	<b>mg</b>	milligramme ( $10^{-3}$ g)
	<b>µg</b>	microgramme ( $10^{-6}$ g)
	<b>ng</b>	nanogramme ( $10^{-9}$ g)
	<b>pg</b>	picogramme ( $10^{-12}$ g)
<b>Superficie :</b>	<b>m<sup>2</sup></b>	mètre carré
	<b>ha</b>	hectare ( $10\ 000$ m <sup>2</sup> )
	<b>km<sup>2</sup></b>	kilomètre carré ( $100$ ha ou $10^6$ m <sup>2</sup> )
<b>Volume :</b>	<b>m<sup>3</sup></b>	mètre cube ( $10^3$ l)
	<b>l</b>	litre
	<b>ml</b>	millilitre ( $10^{-3}$ l)
	<b>Nm<sup>3</sup></b>	normaux mètres cubes : mètres cubes ( $10^3$ l) normalisés à $25$ °C et à une pression de $101,3$ kPa
<b>Temps :</b>	<b>an</b>	année
	<b>mois</b>	mois
	<b>sem.</b>	semaine
	<b>j</b>	jour
	<b>h</b>	heure
	<b>min</b>	minute
	<b>s</b>	seconde
<b>Autres :</b>	<b>Btu</b>	British thermal unit (= $1\ 055$ J) unité d'énergie ou de chaleur
	<b>MJ</b>	méga Joule ( $10^6$ Joule) unité d'énergie ou de chaleur
	<b>°C</b>	température en degrés Celsius
	<b>µS</b>	micro Siemens (unité de conductivité = $1$ µmho)
	<b>Nm<sup>3</sup></b>	mètre cube ( $10^3$ l) normalisé à $25$ °C et à $101,3$ kPa
	<b>ppm</b>	partie par million (en poids)
	<b>UTa</b>	unité de toxicité aiguë (= $100/CL_{50}$ )
	<b>UTc</b>	unité de toxicité chronique (= $100/CI_{25}$ )
	<b>W</b>	Watt (unité de puissance = $1$ J/s)
	<b>MW</b>	mégawatt ( $10^6$ W)
	<b>Wh</b>	Watt heure ( $1$ Wh = $3\ 600$ J)

## **Sigles, abréviations et symboles**

<b>BPC</b>	biphényles polychlorés
<b>BTEX</b>	benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes
<b>CI<sub>25</sub></b>	concentration correspondant à 25 % d'inhibition
<b>CL<sub>50</sub></b>	concentration correspondant à 50 % de létalité (mortalité)
<b>C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub></b>	hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>
<b>CN<sub>tot</sub></b>	cyanures totaux
<b>COV</b>	composés organiques volatils
<b>DBO<sub>5</sub></b>	demande biochimique en oxygène calculée sur cinq jours
<b>DCO</b>	demande chimique en oxygène
<b>D&amp;F</b>	dioxines et furanes
<b>HCB</b>	hexachlorobenzène
<b>MES</b>	solides en suspension
<b>nd</b>	non détecté
<b>NO<sub>x</sub></b>	oxydes d'azote
<b>PM</b>	particules
<b>PM<sub>10</sub> PM<sub>2,5</sub></b>	particules dont le diamètre est inférieur à 10 ou à 2,5 micromètres
<b>Q</b>	débit
<b>SO<sub>2</sub></b>	dioxyde de soufre
<b>TE</b>	trois essais

## **Éléments**

<b>As</b>	arsenic
<b>Cu</b>	cuivre
<b>Fe</b>	fer
<b>Ni</b>	nickel
<b>Pb</b>	plomb
<b>Zn</b>	zinc
<b><sup>226</sup>Ra</b>	radium 226
<b>Autres</b>	symboles officiels du tableau périodique

## **Autres abréviations**

<b>AA</b>	attestation d'assainissement
<b>AMQ</b>	Association minière du Québec
<b>CEAEQ</b>	Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
<b>LQE</b>	Loi sur la qualité de l'environnement
<b>Ministère</b>	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
<b>MDR</b>	matières dangereuses résiduelles
<b>PRRI</b>	Programme de réduction des rejets industriels
<b>RAA</b>	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
<b>RAAMI</b>	Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel
<b>RCS</b>	Règlement sur les carrières et sablières
<b>REIMR</b>	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles
<b>REMM</b>	Règlement fédéral sur les effluents de mines de métaux
<b>RMD</b>	Règlement sur les matières dangereuses
<b>RPRT</b>	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
<b>SENV</b>	Système de suivi environnemental